

AU MONITEUR

(1^{er} août 2009 — 30 novembre 2010) (1)

Quoiqu'exceptionnellement longue, la période écoulée n'a guère été riche de nouveautés en matière législative. Entre la « récupération des chiffons » (11 août 2009), le « brame du cerf » (29 septembre et 9 octobre 2009), les « règles de l'air » (6 août 2010) et « les produits à billets instantanés de la Loterie nationale » (3 septembre 2010), le Moniteur des affaires courantes est comme la Sambre, entre deux berges, pour les usagers de l'E 411 : il gamberge. Il plaisante aussi, fixant à 49,00 euros par pièce « le prix d'émission des pièces commémoratives de 20,00 euros en argent émises à l'occasion de la sanctification du Père Damien » (15 septembre 2009), et fait le ménage : trois lois du 21 février 2010 substituent en divers textes l'appellation « Cour constitutionnelle » à celle, abandonnée, de « Cour d'arbitrage » (26 février 2010). Mais il reste pour le surplus placide : que feront les notaires des indemnités octroyées aux membres du personnel des services publics fédéraux et de la fonction publique fédérale administrative qui se déplacent à bicyclette (6 août 2010), de la vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton (4 mai 2010) ou du refus de reconnaître la ligue francophone de Karaté comme fédération sportive (2 décembre 2009) ? Seul le législateur wallon paraît — mais est-ce un bien ? — avoir conservé son sérieux et sa verve, promulguant le permis d'urbanisation, entré en vigueur le 1^{er} septembre dernier. La chronique s'en fait l'écho, comme elle relate aussi le travail important déployé, au cours de la période écoulée, par la Cour constitutionnelle.

1. — Droit civil

Administration provisoire

Liberté de tester

Jugé que l'article 488bis, h), § 2, C. civ., qui interdit à la personne protégée de disposer par dispositions de dernières volontés sans autorisation préalable du juge de paix, ne viole pas l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme ni, partant, les articles 10 et 11, de la Constitution (Cour const., arrêt n° 147/2009 du 30 septembre 2009, *Mon.*, 23 novembre 2009).

(1) La chronique précédente a paru dans cette revue, 2009, pp. 590 et s.

Mission de l'administrateur provisoire

Rompant d'autre part une lance en faveur de la reconnaissance à l'administrateur provisoire d'une mission de protection personnelle de son administré, la même cour a jugé que l'article 69, § 3, des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés viole les articles 10 et 11, Const., en ce qu'il ne prévoit pas que cet administrateur puisse s'opposer, lorsque l'intérêt de la personne protégée l'exige, au paiement des allocations à la personne visée aux §§ 1^{er}, 2 ou 2bis de ladite disposition, alors que pareil pouvoir est reconnu aux père, mère, adoptant, tuteur officieux, tuteur, curateur ou attributaire du bénéficiaire (arrêt n° 21/2010 du 25 février 2010, *Mon.*, 30 avril 2010).

Allocations familiales

La loi portant des dispositions diverses (1) du 30 décembre 2009 contient des modifications en matière de versement des allocations familiales. Elles sont apportées à l'article 69, § 1^{er}, des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, qui prévoit désormais que « [l]es allocations familiales et de naissance sont payées à la mère » (alinéa 1^{er}); qu'« [e]n cas d'adoption plénière de l'enfant par deux personnes de même sexe ou en cas d'adoption plénière par une personne de l'enfant ou de l'enfant adoptif de son conjoint ou cohabitant de même sexe, les allocations familiales sont payées au plus âgé des parents au premier degré » (*id.*); que « [s]i la personne à laquelle les allocations familiales sont payées en vertu de l'alinéa 1^{er} n'élève pas effectivement l'enfant, les allocations familiales sont payées à la personne physique ou morale qui remplit ce rôle » (alinéa 2); et que « [l]orsque les deux parents de même sexe qui ne cohabitent pas exercent conjointement l'autorité parentale au sens de l'article 374 du Code civil et que l'enfant n'est pas élevé exclusivement ou principalement par un autre allocataire, les allocations familiales sont payées intégralement au plus âgé des parents au premier degré. Toutefois, les allocations familiales sont payées intégralement à l'autre parent, à dater de sa demande, si l'enfant et lui-même ont, à cette date, la même résidence principale au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques » (alinéa 3) (31 déc. 2009, *err.*, 26 janv. 2010).

Autorité parentale et tutelle

Une loi du 18 avril 2010 modifie le Code civil « en ce qui concerne l'autorisation pour une constitution de partie civile dans le cadre de la tutelle » : à l'article 410, § 1^{er}, 7°, C. civ., les mots « devant la juridiction de fond devant laquelle l'affaire a été fixée à la requête du ministère public ou à la suite d'une ordonnance de renvoi » sont abrogés.

Baux

Baux de résidence principale

Depuis sa modification par l'article 73 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2009, l'article 3, § 5, alinéa 3, de la loi sur les baux de résidence principale autorise le locataire, à défaut d'enregistrement, à quitter les lieux sans préavis, ni indemnité. Cette disposition n'est cependant pas applicable aux baux de courte durée, réglés par l'article 3, § 6, de la même loi. Il n'y a pourtant là, décide la Cour constitutionnelle, aucune discrimination (arrêts n° 109/2009 du 9 juillet 2009, *Mon.*, 20 août 2009, 10/2010 du 4 février 2010, *Mon.*, 12 mars 2010, et 50/2010 du 29 avril 2010, *Mon.*, 10 juin 2010).

Id. — Annexes

Le *Moniteur* du 21 août 2009 publie, sous la forme d'un *erratum*, les annexes aux baux de résidence principale prévues par l'arrêté royal du 4 mai 2007 « pris en exécution de l'article 11bis du livre III, titre VIII, chapitre II, section 2 du Code civil ». Ces annexes sont à nouveau modifiées, toujours sous la forme d'un *erratum*, par le *Moniteur* du 16 février 2010.

Id. — Contre-préavis du preneur

L'on sait que le preneur auquel un préavis a été notifié par le bailleur peut lui-même en adresser un à ce dernier, dans les conditions prévues à l'article 3, § 5, alinéa 3, de la loi sur les baux de résidence principale (faculté dite de « contre-préavis »). Jugé que l'usage par le preneur de cette faculté ne dispense pas le bailleur de son obligation de réaliser le motif du congé qu'il a lui-même donné, dans les conditions prévues au § 2 de l'article 3 de la loi sur les baux de résidence principale (Cour const., arrêt n° 189/2009 du 26 novembre 2009, *Mon.*, 31 déc. 2009).

Id. — Enregistrement

La loi du 22 décembre 2009 portant des dispositions fiscales et diverses (1) contient quelques modifications au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. À l'article 83, l'alinéa 2 est remplacé comme suit : « [I]es contrats constitutifs de droits d'emphytéose ou de superficie et leurs cessions sont assimilés aux baux et aux cessions de baux pour l'application du présent Code, sauf pour l'application de l'article 161, 12° ». Ils échappent donc à l'enregistrement gratuit.

Quant à l'article 161, 12°, lui-même, il dispose désormais que sont enregistrés gratuitement « a) les actes visés à l'article 19, 1°, portant bail, sous-bail ou cession de bail d'immeubles ou de parties d'im-

meubles situés en Belgique, affectés exclusivement au logement d'une famille ou d'une personne seule », « *b*) les actes portant bail, sous-bail ou cession de bail visés à l'article 19, 3°, *a* » (ce qui revient au même), « *c*) les états des lieux dressés à l'occasion d'un acte visé sous *a* ou *b* » de même que « *d*) les documents qui, en vertu des articles 2 et 11*bis* du livre III, titre VIII, Chapitre II, section 2, du Code civil, sont joints à un acte visé sous *a* ou *b* au moment de sa présentation à l'enregistrement » (*Mon.*, 31 décembre 2010, *err.* 15 mars et 2 avril 2010).

Baux commerciaux

L'article 11, III de la loi sur les baux commerciaux laisse, en cas de cession de bail, le cédant solidairement tenu des obligations découlant du bail commercial. Pareille solidarité lui est assurément préjudiciable, lorsque le cessionnaire failli est déclaré excusable. Aussi bien, le juge de paix du premier canton de Charleroi demandait-il à la Cour constitutionnelle s'il n'y avait pas là la source d'une inégalité de traitement. La Cour y apporte une réponse négative (arrêt n° 58/2010 du 27 mai 2010; *Mon.*, 17 août 2010).

Baux à ferme

Un arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2010 fixe les superficies de rentabilité visées à la loi sur les baux à ferme (*Mon.*, 28 mai 2010).

Copropriété

Une loi du 2 juin 2010 modifie le Code civil « afin de moderniser le fonctionnement des copropriétés et d'accroître la transparence de leur gestion » (*Mon.*, 28 juin 2010). En voici les nouveautés principales, outre les précisions apportées sur les compétences du syndic et de l'assemblée générale des copropriétaires :

— des associations de copropriété partielles sont désormais admises, si l'indivision principale comprend vingt lots ou plus, par immeuble dans un groupe d'immeubles ou, si un immeuble comporte une séparation physique en éléments clairement distincts, par éléments de cet immeuble. « Ces associations partielles ne sont compétentes que pour les parties communes particulières désignées dans l'acte de base, étant entendu que l'indivision principale reste exclusivement compétente pour les parties communes générales et les éléments qui relèvent de la gestion commune de la copropriété » (article 577-3, dern. al., nouv.);

— la quote-part des entités privatives dans les parties communes doit désormais être établie « sur la base d'un rapport motivé d'un notaire, d'un géomètre-expert, d'un architecte ou d'un agent immobilier »,

lequel rapport doit être « repris dans l'acte de base » (article 577-4, § 1^{er}, alinéa 2, nouv.);

— l'assemblée générale des copropriétaires est présidée par un copropriétaire, et ne délibère valablement que moyennant des règles de *quorum* de présence précises (article 577-6, § 5, nouv.);

— un conseil de copropriété (anciennement conseil de gérance) est obligatoire, dans toute copropriété comprenant au moins vingt lots, pour surveiller la gestion du syndic (article 577-8/1, nouv., et s., C. civ.). Dans les copropriétés plus petites, l'assemblée générale demeure compétente pour décider de la création de pareil conseil (article 577-7, § 1^{er}, 1^o, c, nouv.);

— l'assemblée générale doit désigner annuellement un commissaire aux comptes, « copropriétaire ou non, dont les obligations et les compétences sont déterminées par le règlement de copropriété » (article 577-8/3, nouv.);

— « [t]out membre de l'assemblée générale des copropriétaires est tenu d'informer sans délai le syndic des droits personnels qu'il aurait concédés à des tiers sur son lot privatif (article 577-10, § 4, dern. al., nouv.);

— certaines informations, qui s'imposent en cas de transmission de la propriété d'un lot, doivent désormais être communiquées « avant la signature de la convention ou, le cas échéant, de l'offre d'achat ou de la promesse d'achat ». Elles comportent notamment « les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des trois dernières années, ainsi que les décomptes périodiques des charges des deux dernières années », de même qu'une « copie du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale de l'association des copropriétaires » (article 577-11, nouv.);

— enfin, « [l]ors de la signature de l'acte authentique, le notaire instrumentant doit retenir, sur le prix de la cession, les arriérés des charges ordinaires et extraordinaires dus par le cédant. Toutefois, le notaire instrumentant devra préalablement payer les créanciers privilégiés, hypothécaires, ou ceux qui lui auraient notifié une saisie-arrêt ou une cession de créance ». « Si le cédant conteste ces arriérés, le notaire instrumentant en avise le syndic par lettre recommandée à la poste envoyée dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de l'acte authentique constatant la cession », de manière à permettre au syndic de pratiquer entre ses mains, dans les douze jours ouvrables, « saisie-arrêt conservatoire » ou « saisie-exécution » (article 577-11/1, nouv.).

La loi est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2010 — le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au *Moniteur belge*. Il est prévu (en son article 19, § 2) que le syndic est « tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, dans l'année qui suit [cette]

entrée en vigueur (...), une version de l'acte de base existant, du règlement de copropriété et du règlement d'ordre intérieur adaptée ». « Pour autant que l'assemblée générale n'apporte pas, en même temps ou ultérieurement, de modifications à l'acte de base, le texte adapté du règlement de copropriété ne requiert pas l'établissement d'un acte authentique ».

Divorce

L'entrée en vigueur des dispositions nouvelles en matière de pension alimentaire après divorce a fort occupé la Cour constitutionnelle, au cours de la période écoulée. Le tribunal de première instance de Namur ayant été saisi de deux demandes en divorce, l'une, principale, introduite avant le 1^{er} septembre 2007 et l'autre, reconventionnelle, introduite après cette date, a jugé qu'il serait discriminatoire de leur prêter des conséquences différentes, sur le plan du contentieux alimentaire, comme semblait pourtant l'y inviter l'article 42, § 2, de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce. La Cour constitutionnelle lui a donné raison (arrêt n° 100/2009 du 18 juin 2009, *Mon.*, 6 août 2009) jugeant que « la situation à l'origine des demandes portées devant le juge étant la même — à savoir la désunion de deux époux qui souhaitent obtenir le divorce —, elle n'est pas de nature à justifier que lui soient appliqués deux régimes juridiques qui sont différents tant du point de vue des conditions d'obtention du divorce que de celui de l'obtention d'une pension alimentaire ». De manière générale, la Cour a jugé que, dans l'interprétation selon laquelle le droit à la pension alimentaire après divorce de personnes divorcées avant le 1^{er} septembre 2007, mais dont le contentieux alimentaire n'aurait pas été définitivement tranché à cette date, serait régi par la loi ancienne, tandis que les modalités de fixation de ladite pension seraient régies par la loi nouvelle, l'article 42, § 3, de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, lu en combinaison avec l'article 42, § 2, de la même loi, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2, du Traité sur l'Union européenne. Il ne viole pas ces dispositions, par contre, dans l'interprétation selon laquelle, lorsque le divorce a été prononcé avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007, les anciennes dispositions du Code civil qui y sont mentionnées restent applicables tant pour la détermination du droit à la pension alimentaire que pour ses modalités de fixation (arrêts n° 115/2009 du 16 juillet 2009, *Mon.*, 11 septembre 2009, et 141/2009 du 17 septembre 2009, *Mon.*, 6 novembre 2009).

Jugé, également, que l'article 301, § 7, alinéa 1^{er}, C. civ., aux termes duquel « [m]ême en cas de divorce par consentement mutuel, et sauf

dans ce cas si les parties ont convenu expressément le contraire, le tribunal peut augmenter, réduire ou supprimer la pension dans le jugement prononçant le divorce ou par une décision ultérieure si par suite de circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties, son montant n'est plus adapté », n'est pas applicable aux personnes qui ont divorcé par consentement mutuel avant son entrée en vigueur, sans qu'il y ait là violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à cette Convention et avec l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2, du Traité sur l'Union européenne (arrêt n° 138/2009 du 17 septembre 2009, *Mon.*, 27 novembre 2009).

Une loi du 2 juin 2010 « modifi[e] » par ailleurs « certaines dispositions du Code civil et du Code judiciaire en ce qui concerne la procédure de divorce » (*Mon.*, 21 juin 2010). Les articles 307, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, C. civ., et 1288, dern. al., C. jud., précisent désormais l'un et l'autre que, « [s]auf si les parties ont convenu expressément le contraire », « le tribunal peut, ultérieurement, à la demande d'une des parties, augmenter, réduire ou supprimer la pension, si, à la suite de circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties, son montant n'est plus adapté ». Par ailleurs, il est fait droit à une demande conjointe de divorce, fondée sur l'article 229, § 2, C. civ., « s'il est établi que les parties sont séparées de fait depuis plus de six mois » (article 1255, § 1^{er}, nouv., C. jud.).

Voy. également ci-dessous « Droit judiciaire — Divorce — Dépens ».

Filiation

Filiation biologique

Jugé, en réponse à une question préjudicielle du tribunal de première instance de Termonde, que l'article 323, anc., C. civ., tel qu'il était en vigueur avant son abrogation par la loi du 1^{er} juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci, viole les articles 10 et 11, Const., en ce qu'il n'autorise la mère et l'enfant, lorsque ce dernier est né plus de 300 jours après la date de séparation de fait des époux, à établir judiciairement la paternité biologique que dans les hypothèses où le divorce de la mère et du père présumé a été prononcé sur la base des articles 229, 231 ou 232, C. civ., excluant ainsi que la date de la séparation de fait puisse être prise en considération, au bénéfice des mêmes personnes, si les époux ont divorcé par consentement mutuel (Cour const., arrêt n° 172/2009 du 29 octobre 2009, *Mon.*, 9 avril 2010, qui

cite dans le même sens son arrêt n° 61/2000 du 25 mai 2000 qui concernait, lui, l'article 320, 4°, anc., C. civ.).

Id. — Reconnaissance par un homme marié

La loi du 1^{er} juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007, a supprimé la procédure d'homologation de la reconnaissance par un homme marié d'un enfant conçu par une femme autre que son épouse. Le nouvel article 319*bis* du Code civil dispose, plus simplement, en son alinéa 1^{er}, que ces reconnaissances doivent être portées à la connaissance de l'époux ou de l'épouse. La loi du 1^{er} juillet 2006 ne contenait toutefois aucune disposition transitoire au sujet de l'article 319*bis* modifié. La loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (II) tente d'y remédier, en rétablissant la procédure d'homologation prévue par l'article 319*bis*, anc., C. civ., à l'égard des reconnaissances antérieures au 1^{er} juillet 2007 (article 17 et 18, *Mon.*, 15 janvier 2010). Voy. également la Circulaire du 18 janvier 2010 « relative à la modification de la loi du 1^{er} juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci, introduite par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (II) », *Mon.*, 22 janvier 2010.

Filiation adoptive

La loi du 30 décembre 2009 « portant des dispositions diverses en matière de justice (II) » porte, en ses articles 59 et s., la durée de validité du jugement d'aptitude à adopter et du certificat qui l'atteste de 3 à 4 ans, et institue une procédure par requête, tendant à entendre prolonger la validité de pareil jugement (article 1231-33/1 et s., nouv., C. civ., *Mon.*, 15 janvier 2010).

Saisi d'autre part de la situation d'une personne majeure, qui avait fait l'objet d'une adoption plénière, et qui se plaignait, après que sa filiation biologique eut été établie, de ne pouvoir bénéficier des mêmes droits et obligations que ceux des autres enfants de son auteur biologique, la Cour constitutionnelle décide que ni l'article 350, nouv., ni les articles 370, § 4, anc., et 356-1, alinéa 2, nouv., C. civ., ne violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : « [e]n établissant la règle selon laquelle l'adoption plénière confère à l'enfant et à ses descendants un statut comportant des droits et obligations identiques à ceux qu'ils auraient si l'enfant était né de l'adoptant ou des adoptants et selon laquelle, sous réserve des empêchements à mariage, l'enfant qui fait l'objet d'une adoption plénière cesse d'appartenir à sa famille

d'origine (article 356-1, alinéa 1^{er} et 2, C. civ.), même lorsque la filiation de l'adopté à l'égard d'une personne autre que l'adoptant ou les adoptants est établie ultérieurement (article 350, alinéa 2, C. civ.), le législateur a, d'une part, recherché l'assimilation avec le lien de filiation ordinaire et, d'autre part, voulu garantir la stabilité des liens de parenté et de l'entourage familial de l'adopté ». « Dès lors que la personne qui a bénéficié d'une adoption plénière est totalement assimilée aux enfants nés de l'adoptant ou des adoptants, les dispositions en cause n'ont pas d'effets disproportionnés en ce qu'elles l'empêchent, lorsque sa filiation à l'égard d'une personne autre que l'adoptant ou les adoptants est établie, d'avoir les mêmes droits et obligations que ceux des enfants de cette autre personne » (arrêt n° 13/2010 du 18 février 2010, *Mon.*, 19 mars 2010, qui précise qu'il « limite son examen » à la situation d'une personne adoptée majeure).

Jugé, enfin, que l'article 353-2, § 2, C. civ., qui prévoit que « si une personne adopte l'enfant ou l'enfant adoptif de son conjoint de même sexe ou cohabitant de même sexe, ce dernier et l'adoptant déclarent devant le tribunal, de commun accord, lequel des deux donnera son nom à l'adopté », sans envisager la possibilité, pourtant prévue en droit commun, que l'adopté conserve son nom en le faisant précéder ou suivre du nom de l'adoptant, viole les articles 10 et 11, Const. (Cour const., arrêt n° 104/2010 du 16 septembre 2010, *Mon.*, 17 novembre 2010).

Voy. par ailleurs ci-dessous *Mariage*.

Intérêt légal

L'intérêt légal visé à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, s'établit, pour l'année 2010, à 3,25 % (*Mon.*, 15 janvier 2010).

Mariage

Une loi du 12 juillet 2009 « modifi[e] le Code civil en ce qui concerne le lieu du mariage ». L'article 75, C. civ., est complété par deux alinéas, rédigés comme suit : « [p]ar dérogation à l'alinéa 1^{er}, le conseil communal peut désigner, sur le territoire de la commune, d'autres lieux publics [que la maison communale] de caractère neutre, dont la commune a l'usage exclusif, pour célébrer les mariages. Si des organes territoriaux intracommunaux ont été créés dans la commune concernée, cette compétence est exercée par le conseil de district » (*Mon.*, 24 août 2009).

Le mariage n'est par ailleurs plus tout à fait public : la présence des témoins y devient facultative. Ils peuvent être quatre au plus (article 64,

§ 5, 75, alinéa 1^{er}, et 76, 9°, nouv., C. civ., tels que modifiés par la loi du 6 avril 2010 « modifiant le [C]ode civil en ce qui concerne les témoins au mariage civil », *Mon.*, 21 juin 2010 (2)).

Une loi du 2 juin 2010, publiée dans la même édition du *Moniteur*, modifie par ailleurs le Code civil « en ce qui concerne les empêchements à mariage en cas d'adoption ». À l'article 343, § 1^{er}, b), C. civ., les mots « ou d'alliance » sont abrogés. L'article 353-13, C. civ., se lit par ailleurs désormais comme suit : « [l]e mariage est prohibé : 1° entre l'adoptant et l'adopté ou ses descendants; 2° entre l'adopté et l'ancien conjoint de l'adoptant; 3° entre l'adoptant et l'ancien conjoint de l'adopté; 4° entre les enfants adoptifs d'un même adoptant; 5° entre l'adopté et les enfants de l'adoptant. Les empêchements visés à l'alinéa 1^{er}, 2° à 5°, peuvent être levés par le Roi pour des motifs graves ».

Obligations alimentaires

Une loi du 19 mars 2010 « visant à promouvoir une objectivation du calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants » (*Mon.*, 21 avril 2010) modifie les articles 203 et suivants, du Code civil, ainsi que quelques dispositions du Code judiciaire. L'article 203, § 2, nouv., C. civ., précise que par « facultés » des père et mère d'assumer « l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants » (tels sont les termes du § 1^{er}, nouv.), « on entend notamment tous les revenus professionnels, mobiliers et immobiliers des père et mère, ainsi que tous les avantages et autres moyens qui assurent leur niveau de vie et celui des enfants ». L'article 203bis, nouv., contient les nouveautés principales : « [c]hacun des père et mère », précise le § 1^{er}, « contribue aux frais résultant de l'obligation définie à l'article 203, § 1^{er}, à concurrence de sa part dans les facultés cumulées ». Le § 3 contient une définition des frais « ordinaires » et des frais « extraordinaires », soumis les uns et les autres au même régime, et le § 4 prévoit qu'« [à] la demande du père ou de la mère, le juge peut imposer aux parties d'ouvrir un compte (...) destiné au paiement des contributions (...) ». L'adaptation de ces dernières à l'indice des prix à la consommation est de droit (article 203quater, nouv., C. civ.).

(2) La loi avait paru, déjà, au *Moniteur*, du 21 mai 2010, mais cette publication paraissait prématurée ; un avis rectificatif, paru au *Moniteur* du 25 mai 2010, porte que cette publication « doit être considérée comme inexistante car elle résulte d'une erreur administrative ».

Occupation précaire — Logements sociaux

On trouve au *Moniteur* du 16 février 2010 le modèle de la convention d'occupation ou de mise à disposition précaire visée à l'article 54^{quater} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2010. Ce modèle, intéressant même pour un civiliste, figure en annexe à un A. Min. du 1^{er} février 2010.

Régimes matrimoniaux

La loi portant des dispositions diverses en matière de justice (II) du 30 décembre 2009 contient un léger toilettage de l'article 1426, § 3, C. civ. Les mots « le registre central du commerce » y sont remplacés par les mots « la Banque-Carrefour des Entreprises » (*Mon.*, 15 janvier 2010).

L'on connaît par ailleurs la règle de réévaluation des récompenses contenue à l'article 1435, C. civ., toute les fois que « les sommes et fonds entrés dans le patrimoine débiteur ont servi à acquérir, conserver ou améliorer un bien ». Le tribunal de première instance de Namur jugeait que la plus-value ainsi visée ne pouvait trouver à s'appliquer que dans l'hypothèse de l'acquisition par l'un des conjoints, après le mariage, d'un bien ayant généré une charge financière pour le patrimoine commun : à l'estime du tribunal, « [a]ucune plus-value ne pou[v]ait en revanche être appliquée lorsque le bien a[vait] été acquis par l'un des conjoints avant le mariage, alors que le patrimoine commun support[ait] une charge financière relative à ce bien ». Dans pareille interprétation, décide la Cour constitutionnelle, l'article 1435, C. civ. viole les articles 10 et 11, Const. À l'estime du juge constitutionnel, en effet, « [r]ien ne permet de justifier que, pour le calcul des comptes de reprises et de récompenses, une distinction soit opérée selon que le bien propre qui donne lieu à récompense a été acquis par l'un des conjoints avant le mariage ou durant celui-ci. En effet, dans l'un et l'autre cas, le patrimoine commun se trouve dans une situation identique, à savoir qu'il supporte une charge financière liée à l'existence du bien propre. Il en résulte que la plus-value visée par la disposition en cause devrait s'appliquer sans distinction dans les deux hypothèses visées par la question préjudicielle » (arrêt n° 101/2010 du 16 septembre 2010, *Mon.*, 17 novembre 2010).

Sûretés personnelles — Décharge

Les articles 1251 et 2033, C. civ., relatifs aux recours contributaires, contre le débiteur primitif, du créancier subrogataire, ou contre ses co-

obligés, de la caution qui a acquitté la dette, risquaient — ainsi que l'a relevé le tribunal de commerce de Gand — d'entrer en conflit avec l'article 80, alinéa 6, de la loi sur les faillites, qui organise notamment la décharge des sûretés personnelles. Jugé donc, par la Cour constitutionnelle que ces deux dispositions violent les articles 10 et 11 de la Constitution « dans l'interprétation selon laquelle la demande de décharge des personnes qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle devient sans objet lorsque la dette garantie a été acquittée par un tiers subrogé au créancier primitif » ou « lorsqu'une caution qui a acquitté la dette garantie exerce un recours contre les autres cautions ». Elles ne les violent pas, par contre, « dans l'interprétation selon laquelle la demande de décharge des personnes qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle ne devient pas sans objet lorsque la dette garantie a été acquittée par un tiers subrogé au créancier primitif » ou « lorsqu'une caution qui a acquitté la dette garantie exerce un recours contre les autres cautions » (arrêt n° 75/2010 du 23 juin 2010, *Mon.*, 20 août 2010).

Vente entre époux

La vente entre époux est prohibée, sans l'autorisation du juge (article 1595, C. civ.), et, par application de cette disposition, « [l]e rachat par [un] époux [séparé de biens] de la part de l'autre époux dans un ou plusieurs biens ne peut avoir lieu qu'en vente publique ou moyennant l'autorisation du tribunal » (article 1469, alinéa 2). Pareilles restrictions ne s'appliquent pas aux cohabitants légaux, entre lesquels la cession de droits indivis est parfaitement libre. Il y a sans doute là une discrimination, décide, à la suite de la Cour d'appel de Gand, la Cour constitutionnelle, mais cette discrimination « n'a [...] pas son siège » dans les dispositions querellées : « [e]lle découle du fait que le législateur n'a pas prévu une restriction analogue pour les cohabitants légaux dans les articles 1475 à 1479 du Code civil », la question préjudicielle appelant, dès lors, une réponse négative (arrêt n° 72/2010 du 23 juin 2010, *Mon.*, 11 octobre 2010).

2. — Droit judiciaire

Accès à la profession

Une loi du 31 janvier 2010 modifie l'article 207*bis*, C. jud., à l'effet de permettre, au terme d'une carrière de vingt années, l'accès des notaires à la fonction de conseiller suppléant au sein d'une Cour d'appel (*Mon.*, 22 février 2010).

Aide juridique

Jugé que dans l'interprétation selon laquelle le bureau d'aide juridique est une autorité ou un organisme au sens de l'article 1017, alinéa 2, C. jud., et selon laquelle une personne qui introduit auprès du tribunal du travail un recours contre la décision d'un bureau d'aide juridique refusant l'aide juridique gratuite de deuxième ligne, est un assuré social au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 instituant « la charte » de l'assuré social, l'article 1017, alinéa 2, du C. jud., ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens que ladite personne peut bénéficier de cette disposition (Cour const., arrêt n° 200/2009 du 17 décembre 2009, *Mon.*, 27 février 2010).

Arriéré judiciaire

Il faut réduire l'arriéré judiciaire ! Voilà pourquoi les cas d'attribution à des chambres à juge ou à conseiller unique se multiplient, même à l'égard des demandes relatives à l'état des personnes (loi du 22 avril 2010 modifiant les articles 92, 109*bis* et 1301 du Code judiciaire, *Mon.*, 18 juin 2010).

Cantonnement

Le cantonnement est exclu, en présence d'une créance alimentaire (article 1404, C. jud.). Jugé que cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution, si les créances d'aide sociale et les créances de revenu d'intégration ne sont pas visées par la même exclusion (Cour const., arrêt n° 197/2009 du 17 décembre 2009, *Mon.*, 13 janvier 2010).

Compétence

Voy. ci-dessous « Droit économique — Pratiques du marché et protection du consommateur », ainsi que « Droit économique — Services ».

Contentieux familial

L'ensemble du contentieux familial — celui, notamment, relatif aux pensions alimentaires, à la filiation, à l'autorité parentale, à la cohabitation légale, au contentieux conjugal, au divorce et à la séparation de corps — est désormais plaidé en chambre du conseil (loi du 2 juin 2010 « modifiant le Code judiciaire et le Code civil en ce qui concerne le traitement en chambre du conseil des procédures judiciaires relevant du droit de la famille », *Mon.*, 30 juin 2010, qui précise, de manière un peu curieuse, que « [t]outefois, le juge peut, en tout état de cause, en fonc-

tion des circonstances, ordonner la publicité des débats soit d'office, soit à la demande du ministère public ou d'une partie à la cause »).

Dépens

L'article 1017, alinéa 4, C. jud., autorise le juge à compenser les dépens « entre les conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré », sans étendre cette possibilité aux cohabitants non mariés. Dans cette mesure, décide la Cour constitutionnelle, cette disposition viole les articles 10 et 11, Const. (arrêt n° 181/2009 du 12 novembre 2009, *Mon.*, 10 février 2010).

Dispositions diverses

Une loi du 30 décembre 2009 « portant des dispositions diverses en matière de justice (I) » (*Mon.*, 15 janvier 2010) contient diverses adaptations au Code judiciaire. Dans les articles 574, 5°, 627, 7° et 631, § 1^{er}, les mots « au registre de commerce » sont remplacés par les mots « à la Banque-Carrefour des Entreprises, en qualité de commerçant ».

Divorce — Dépens

L'article 1258, nouv., C. jud., dispose que « [s]auf convention contraire, les dépens sont partagés par parts égales entre les parties lorsque le divorce est prononcé sur la base de l'article 229, § 2, du Code civil. Sauf convention contraire, chaque partie supporte ses dépens lorsque le divorce est prononcé sur la base de l'article 229, § 1^{er} ou 3, du Code civil. Le juge peut toutefois en décider autrement compte tenu de toutes les circonstances de la cause » (loi du 17 novembre 2009 « modifiant le Code judiciaire quant à la répartition des dépens entre parties dans le cadre d'une procédure en divorce », *Mon.*, 22 janvier 2010).

Emploi des langues

Jugé, en réponse à une question préjudicielle de la Cour de cassation, que les articles 4, § 2, et 6, § 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'en son domaine, ils font courir le délai pour se pourvoir en cassation en matière civile à partir du moment du prononcé, même en l'absence des parties, alors que dans les autres procédures civiles, le délai du pourvoi en cassation prend cours, en règle générale, à partir de la signification ou de la notification (arrêt n° 65/2010 du 27 mai 2010, *Mon.*, 17 août 2010).

Expertise judiciaire

Jugé que l'article 5 de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006 a pu, sans violer la Constitution, confier à une juridiction administrative la compétence de trancher un litige relatif à la fixation et à la détermination de la rémunération des experts désignés en matière judiciaire, alors même — c'était l'objet de la question préjudicielle — que les litiges relatifs à la fixation et à la détermination de la rémunération des autres citoyens, ou à tout le moins de certains d'entre eux, sont de la compétence des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire (arrêt n° 188/2009 du 26 novembre 2009, *Mon.*, 5 janvier 2010).

La loi du 30 décembre 2009 « portant des dispositions diverses en matière de justice (II) » modifie par ailleurs plusieurs dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise (article 20 et s., *Mon.*, 15 janvier 2010).

Incompatibilités

Un article 335^{ter}, nouv., C. jud., étend aux membres du secrétariat du parquet et aux attachés aux services de la documentation et de la concordance des textes auprès de la Cour de cassation, ainsi qu'au personnel des greffes, des secrétariats de parquet et des services d'appui auprès des autres juridictions (mais là, avec possibilité de dérogation), les règles d'incompatibilité contenues aux articles 293 à 299, C. jud. (loi du 1^{er} mars 2010 « modifiant l'article 353^{ter} du Code judiciaire en ce qui concerne l'exercice de mandats politiques par le personnel des greffes et des secrétariats des parquets », *Mon.*, 16 mars 2010).

Insaisissabilité

Un arrêté royal du 3 décembre 2009 adapte les montants insaisissables, conformément à l'article 1409, § 2, C. jud. (*Mon.*, 14 décembre 2009).

Mineur — Discernement

L'article 931, C. jud., prévoit notamment que « dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, à sa demande ou sur décision du juge, sans préjudice des dispositions légales prévoyant son intervention volontaire et son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée par ce dernier » (alinéa 3), et que « [l]orsque le mineur en fait la demande soit au juge saisi soit au procureur du Roi, l'audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée fondée sur le manque de discernement du mineur. Cette décision n'est pas susceptible d'appel » (alinéa 4). Cette dernière

disposition, précise la Cour constitutionnelle, viole les articles 10 et 11, Const., si elle est interprétée en ce sens que la décision par laquelle le juge écarte la demande d'audition du mineur pour un motif autre que le manque de discernement de celui-ci n'est pas susceptible d'appel. Elle ne les viole pas, si elle est « interprété[e] en ce sens que ce n'est que lorsque le juge rejette une demande d'audition du mineur pour le motif que le mineur manque de discernement que sa décision n'est pas susceptible d'appel » (arrêt n° 9/2010 du 4 février 2010, *Mon.*, 11 mars 2010).

Règlement collectif de dettes

Une loi du 6 avril 2010 apporte diverses modifications à la procédure de règlement collectif de dettes, dans le but principal de généraliser la notification par pli judiciaire, voire même, en ce qui concerne les convocations, par pli simple. Il n'y a pas d'incidence, donc, pour la pratique notariale (*Mon.*, 23 avril 2010, *err.*, 29 avril 2010).

Lu en combinaison avec l'article 1675/14, § 2, C. jud., l'article 1675/15 du même Code donne par ailleurs au tribunal du travail le pouvoir de prononcer la révocation d'une décision d'admissibilité, en ce compris lorsque pareille décision est, en degré d'appel, rendue par la Cour du travail. Pour autant, pareille disposition, décide la Cour constitutionnelle, ne viole pas les articles 10 et 11, Const. (arrêt n° 47/2010 du 29 avril 2010, *Mon.*, 10 juin 2010).

Significations et notifications

Une loi du 6 avril 2010 modifie diverses dispositions du Code judiciaire en matière de significations et de notifications (*Mon.*, 23 avril). L'on sait que dans le cas où l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit à l'article 35, la signification consiste dans le dépôt par l'huissier de justice au domicile ou, à défaut de domicile, à la résidence du destinataire, d'une copie de l'exploit sous enveloppe fermée portant les indications prévues par l'article 44, alinéa 1^{er}. Il est prévu désormais, en outre, qu'« [a]u plus tard le premier jour ouvrable qui suit la signification de l'exploit, l'huissier de justice adresse soit au domicile, soit, à défaut de domicile, à la résidence du destinataire, sous pli recommandé à la poste, une lettre signée par lui. Cette lettre mentionne la date et l'heure de la présentation ainsi que la possibilité pour le destinataire en personne ou le porteur d'une procuration écrite de retirer une copie de cet exploit en l'étude de l'huissier de justice, pendant un délai maximum de trois mois à partir de la signification » (article 38, § 1^{er}, nouv., C. jud.). L'article 44, nouv., C. jud., prévoit que « [l]orsque la copie n'a pu être remise à la personne elle-même, elle est délivrée sous enveloppe fermée. Cette enveloppe mentionne l'étude de l'huissier de jus-

tice, les nom et prénom du destinataire et le lieu de la signification, et porte la mention « *Pro Justitia* — À remettre d'urgence ». Aucune autre indication ne peut figurer sur l'enveloppe (...). L'article 46, §§ 2 et 3, nouv., C. jud., permet d'autre part, « [s]ans préjudice de l'application des conventions internationales applicables en la matière », la notification d'un pli judiciaire par voie électronique.

3. — Droit économique

Associations sans but lucratif et fondations

Les A.S.B.L. et les Fondations sont tenues de confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, lorsqu'elles emploient plus de 100 travailleurs E.T.P. en moyenne annuelle, ou dépassent deux au moins des critères suivants : 50 travailleurs en moyenne annuelle E.T.P., 6 250 000 euros pour le total des recettes autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée, ou 3 125 000 euros pour le total du bilan (article 49 et s., loi du 30 décembre 2009 « portant des dispositions diverses en matière de justice (II) », *Mon.*, 15 janvier 2010).

Blanchiment de capitaux

Une importante loi du 18 janvier 2010 modifie la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés (*Mon.*, 26 janvier 2010). Son impact pour la pratique notariale demeure toutefois relativement limité. Le pouvoir est donné à la Cellule de traitement des informations financières, si elle « l'estime nécessaire », « en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire dont elle est saisie par une déclaration de soupçons », de « faire opposition à l'exécution de toute opération afférente à cette affaire. La Cellule détermine les opérations ainsi que les comptes bancaires concernés par l'opposition » (article 12, § 2, nouv.). En outre, « [l]es autorités judiciaires, les services de police, les services administratifs de l'État, les curateurs de faillite et les administrateurs provisoires peuvent [être appelés à] communiquer [d'initiative ou à sa demande] à la Cellule de traitement des informations financières [des] information[s] utiles à l'exercice de sa mission » (article 33, alinéa 3, nouv.). Enfin — et surtout —, les notaires (et les autres professions juridiques) visés à l'article 3, 1°, 3° et 4°, « ne transmettent pas [l]es informations [auxquelles ils sont tenus] si celles-ci, dans le cadre de l'exercice de leur profession, ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client, sauf si

elles prennent part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, elles fournissent un conseil juridique à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou elles savent que le client sollicite un conseil juridique à de telles fins » (article 14*bis*, § 1^{er}, dern. al., nouv.).

La loi précitée introduit encore à l'article 16, § 3, de ladite loi l'autorisation pour les organismes financiers visés par son article 2, § 1^{er}, 4^o à 15^o, d'accéder indirectement, au travers de leurs associations professionnelles désignées par le Roi, aux données du Registre national afin de procéder à la vérification de l'identité de leurs clients et des mandataires de ceux-ci, lorsque ces personnes physiques ne sont pas physiquement présentes lors de leur identification, et afin de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs de leurs clients, ou encore, pour mettre à jour les données d'identification des clients, de leurs mandataires et de leurs bénéficiaires effectifs. Pareille habilitation est donnée à la Fédération financière belge (Febelfin) ainsi qu'à l'Union professionnelle des entreprises d'assurance (Assuralia) (A.R. 18 août 2010, *Mon.*, 2 septembre 2010).

Un arrêté royal du 6 mai 2010 étend par ailleurs les obligations de la loi préventive aux établissements de paiement visés à l'article 4, 8^o, de la loi du 21 décembre 2009 « relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement » (article 2, § 1^{er}, 4^{ter}, nouv., de cette loi, *Mon.*, 10 mai 2010).

Un autre arrêté royal, du 16 mars 2010, porte approbation du règlement de la Commission bancaire, financière et des Assurances relatif à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme (*Mon.*, 24 mars 2010). Pareil règlement doit encore, en exécution de la loi prévatée, être adopté par la Chambre nationale des notaires.

En droit international, enfin, une loi du 29 août 2009 porte assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, faite à Varsovie, le 16 mai 2005. La Convention est en vigueur en Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, à Chypre, en Croatie, Hongrie, Macédoine, à Malte, en Moldavie, au Monténégro, aux Pays-Bas, en Pologne, en Roumanie, en Serbie et en Slovaquie (*Mon.*, 22 décembre 2009).

Caisse des dépôts et consignations

Un arrêté royal du 17 décembre 2009 modifie l'arrêté royal n° 150 du 18 mars 1935 coordonnant les lois relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse des Dépôts et Consignations. Il s'agit de mettre

ses dispositions en conformité avec celles de l'A.R. du 14 novembre 2008 instituant un Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie, qui prévoient que la Caisse reverse au Trésor les contributions annuelles et les droits d'entrée payés par les adhérents au fonds, et avec celles de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I), qui organise le transfert à la Caisse des comptes et contrats d'assurance dormants.

Les intérêts à bonifier aux sommes reçues par la Caisse des dépôts et consignations « en vertu des articles 3 et 5 de l'arrêté royal du 10 janvier 2002 relatif à la gestion des sommes, titres et valeurs au porteur reçus par un notaire et au contrôle de la comptabilité des notaires » ont été par ailleurs, à compter du 1^{er} octobre 2009, ramenés de 2 à 1,5 % par an (A. Min. 21 septembre 2009, *Mon.*, 1^{er} octobre 2009). Ils sont, à compter du 1^{er} janvier 2010, fixés à « un taux d'intérêt égal au rendement à maturité constante de l'OLO à un an tel que calculé par le Fonds des rentes majoré de 75 points de base » (A. Min. 8 avril 2010, *Mon.*, 19 avril 2010, *err.*, 27 et 30 juillet 2010).

Comptes, coffres et contrats d'assurance dormants

Un A.R. du 30 décembre 2009 porte « application du chapitre V de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I), notamment les articles 30, 32, 40, 41 et 45 » relatifs aux comptes, coffres et contrats d'assurance dormants. Il règle notamment l'accès des personnes concernées et des autres personnes justifiant d'un intérêt légitime au registre des comptes dormants, au registre des coffres dormants et au registre, d'une part, des prestations assurées qui ont été transférées par les entreprises d'assurances à la Caisse et qu'elle détient pour compte du bénéficiaire au sens l'article 23, 12°, de la loi du 24 juillet 2008, et d'autre part, des données visées à l'article 38, alinéa 1^{er}, de la loi (*Mon.*, 7 janvier 2010).

Voy. également ci-dessus, « Caisse des dépôts et consignations ».

Continuité des entreprises

Un arrêté royal du 30 septembre 2009 fixe, en exécution de l'article 71, § 2, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, « les règles et barèmes relatifs aux honoraires et frais des mandataires de justice et des administrateurs provisoires » (*Mon.*, 16 octobre 2009). Il est prévu, notamment, que « le mandataire de justice ou l'administrateur provisoire dépose au dossier de réorganisation une proposition d'honoraires » « dans les huit jours de sa désignation ».

Crédit à la consommation

Une loi du 13 juin 2010 apporte des changements nombreux à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation (*Mon.*, 21 juin 2010). La pratique notariale ne s'en trouve pas trop affectée. Il est prévu, à l'article 14, § 1^{er}, nouv., que « [l]e contrat de crédit est conclu par la signature de toutes les parties contractantes et est établi sur un support papier ou sur un autre support durable. Toutes les parties contractantes ayant un intérêt distinct ainsi que l'intermédiaire de crédit reçoivent un exemplaire du contrat de crédit. Sauf pour l'ouverture de crédit, aucun contrat de crédit à durée déterminée avec amortissement du capital n'est parfait tant qu'un tableau d'amortissement, visé au § 2, 11° du présent article, n'a pas été remis à chaque partie contractante ayant un intérêt distinct ».

Pour une ouverture de crédit, le consommateur doit faire précéder sa signature de la mention du montant du crédit : « Lu et approuvé pour ... euros à crédit. ». Pour tous les autres contrats de crédit, le consommateur doit faire précéder sa signature de la mention du montant total dû par le consommateur : « Lu et approuvé pour... euros à rembourser ». Dans les deux cas, le consommateur doit y apporter également la mention de la date et de l'adresse précise de la signature du contrat ». Le § 2 du même article dispose, en son 16°, que le contrat de crédit doit énoncer, « le cas échéant », « l'existence de frais notariaux ».

Faillite et réorganisation judiciaire

Une loi du 28 avril 2010 « portant des dispositions diverses » (*Mon.*, 10 mai 2010) introduit dans les lois du 8 août 1997 sur les faillites et du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises des articles 98*bis* et 70/1, respectivement, nouv., aux termes desquels ni la faillite, ni la réorganisation judiciaire d'un commerçant « ne peu[ven]t constituer à elle[s] seule[s] le fondement d'une action en responsabilité dirigée contre un donneur d[e] crédit ou un investisseur qui a donné du crédit pour ou a investi dans une nouvelle activité déployée par le [débiteur] ou par un administrateur, gérant ou dirigeant de la société [débitrice], quelle que soit la forme sous laquelle cette nouvelle activité est exercée » : c'est, assurément, pour encourager le failli ou le débiteur à entreprendre une nouvelle activité, et les donneurs de crédit à les y aider sans risque.

La Cour d'appel de Liège interrogeait par ailleurs la Cour constitutionnelle sur la compatibilité de l'article 24*bis* de la loi sur les faillites, qui organise la suspension des voies d'exécution à l'égard de la personne physique qui s'est, à titre gratuit, constituée sûreté personnelle du failli, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, si cette disposi-

tion devait être considérée comme excluant de son domaine d'application le conjoint du failli, personnellement obligé à la dette de son époux et qui, en garantie, a cédé sa rémunération au créancier. Certes, dit la Cour d'appel de Liège, le conjoint pourra bénéficier ultérieurement de l'excusabilité de son époux : mais n'a-t-il pas droit directement, au même titre qu'une sûreté personnelle gratuite, à la suspension des voies d'exécution ? La Cour y apporte une réponse positive : l'article 24*bis* de la loi sur les faillites viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas la suspension des voies d'exécution à charge du conjoint du failli; il les viole, aussi, en ce qu'il ne s'applique pas à l'exécution d'une convention de cession de rémunération consentie par le conjoint du failli (arrêt n° 5/2010 du 4 février 2010, *Mon.*, 24 mars 2010).

Fusions et scissions

Il est prévu désormais, en exécution de la directive 2007/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 modifiant les directives 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion des fusions ou des scissions des sociétés anonymes, que « [n]i une déclaration sur le projet de fusion, ni un rapport du commissaire, du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe désigné ne sont requis si tous les actionnaires et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi » (article 695, 708, 731 et 746, dern. al., nouv., C. Soc., modifiés par les article 53 et s. de la loi du 30 décembre 2009 « portant des dispositions diverses en matière de justice (II) », *Mon.*, 15 janvier 2010).

Organismes de liquidation

L'obligation d'instituer au sein du conseil d'administration un comité d'audit est étendue aux organismes de liquidation ou y assimilés (A.R. 27 janvier 2010, *Mon.*, 8 février 2010).

Pratiques du marché et protection du consommateur

Une loi du 6 avril 2010 « relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur » abroge la loi du 14 juillet 1991 « sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur » et la remplace par des dispositions nouvelles (*Mon.*, 12 avril 2010).

Une loi du même jour, publiée dans la même livraison du *Moniteur*, « concernant le règlement de certaines procédures dans le cadre de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur » règle spécialement l'action en cessation devant le président du tribunal de commerce (article 589, 1°, nouv., C. jud.).

Protection des dépôts et des assurances sur la vie

Un arrêté royal du 22 juillet 2010 modifie l'arrêté royal du 16 mars 2009 « relatif à la protection des dépôts et des assurances sur la vie » (cette *chronique*, 2009, p. 610). La protection des dépôts s'étend aux bons de caisse, obligations et autres titres bancaires de créance, « pour autant qu'ils soient nominatifs, dématérialisés ou détenus en dépôt à découvert. Si la mise au nominatif ou en dématérialisé ou en dépôt à découvert est intervenue moins d'un mois avant la survenance de la défaillance déterminée en vertu de l'article 5, les avoirs précités ne seront pris en considération que si leur détenteur établit sa bonne foi » (*Mon.*, 5 août 2010).

Recouvrement amiable

Libre prestation de services oblige, les entreprises de recouvrement amiable de dettes établies dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent prêter leurs services en Belgique : il suffit pour ce faire qu'elles soient, dans leur pays d'origine, « enregistré[es] dans un registre comparable [à la Banque-carrefour des entreprises] permettant d'identifier le recouvreur de dettes et les personnes morales et physiques qui peuvent agir pour lui » (A.R. 26 février 2010 « modifiant l'arrêté royal du 17 février 2005 réglementant l'inscription des personnes qui exercent une activité de recouvrement amiable de dettes et les garanties dont ces personnes doivent disposer », *Mon.*, 12 mars 2010).

L'on sait par ailleurs que depuis la loi de relance économique du 27 mars 2009, les avocats, officiers ministériels ou mandataires de justice tombent, dans l'exercice de leur profession, sous le coup de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur. L'article 6, § 2, 6°, nouv., de cette dernière loi leur impose notamment de faire figurer, dans toute lettre de recouvrement, le texte suivant, « dans un alinéa séparé, en caractères gras et dans un autre type de caractère » : « [c]ette lettre concerne un recouvrement amiable et non un recouvrement judiciaire (assignation au tribunal ou saisie) ». La légalité de ces dispositions est confirmée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 99/2010 du 16 septembre 2010, *Mon.*, 17 novembre 2010, qui, « rejetant les recours pour le surplus », se borne à annuler l'article 38, 2°, de la loi de relance économique « en ce qu'il rend applicable aux avocats, aux officiers ministériels ou aux mandataires de justice dans l'exercice de leur profession ou de leur fonction, le régime des sanctions civiles qui sont visées à l'article 14 de la loi du 20 décembre 2002 (...) ».

Services

Une intéressante loi du 26 mars 2010 « sur les services » (*Mon.*, 30 avril 2010), « met partiellement en œuvre les dispositions de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur », qui règle la liberté d'établissement et la libre prestation de services des titulaires des professions libérales, entendus comme « toute entreprise qui n'est pas commerçante au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce et qui est soumise à un organe de contrôle créé par la loi ». Il est prévu, notamment, que « [l]orsqu'une autorisation est requise pour l'accès à une activité de service et son exercice, celle-ci doit respecter les conditions suivantes : 1° le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire à l'égard du prestataire visé; 2° la nécessité d'un régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général; 3° l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle ». Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas « aux régimes d'autorisation qui sont régis, directement ou indirectement, par le droit communautaire entre autres les régimes d'autorisation qui subordonnent l'accès à une profession réglementée ou son exercice à la possession de qualifications professionnelles déterminées et des dispositions spécifiques prescrivant des exigences réservant une activité à une profession particulière ». On entend par « profession réglementée » « une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées ».

Le *Moniteur* du même jour publie une loi de complément, datée elle aussi du 26 mars 2010, intitulée « [l]oi sur les services concernant certains aspects juridiques visés à l'article 77 de la Constitution ». Elle accorde une compétence spéciale au Président du Tribunal de commerce pour ordonner « la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, constituant une infraction aux articles 18 à 21 et 24 à 27 de la loi du 26 mars 2010 sur les services » (article 589, 18°, nouv., C. jud.).

Voir aussi le décret de la Communauté germanophone du 15 mars 2010 sur les services, *Mon.*, 13 avril 2010, ayant le même objet, pour les services relevant de la compétence de cette Communauté.

SPRL-Starter

La SPRL starter (SPRL-S), au capital minimum d'un euro, est introduite dans le Code des sociétés (article 211*bis* et s.), par une loi du

12 janvier 2010 (*Mon.*, 26 janvier 2010), dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2010 (A.R. 27 mai 2010 « fixant les critères essentiels du plan financier de la société privée à responsabilité limitée « Starter », et modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés et l'arrêté royal du 22 juin 2009 portant sur les modalités d'inscription des entreprises non-commerciales de droit privé dans la Banque-Carrefour des Entreprises », *Mon.*, 31 mai 2010).

4. — Droit fiscal

Autorité fédérale

Assistance mutuelle entre États membres de l'Union européenne

Une loi du 19 mai 2010 « portant des dispositions fiscales et diverses » (*Mon.*, 28 mai 2010) modifie les articles 338, C.I.R. 1992, et 182 du Code des droits et taxes divers en vue de régler l'assistance que les autorités belges doivent aux États membres de l'Union européenne dans le domaine des impôts sur le revenu et la fortune, dans le cadre de la Directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et des taxes sur les primes d'assurance.

Droits d'enregistrement et d'écriture — Actes de mainlevée

La même loi modifie les articles 103 du Code des droits d'enregistrement et 21 du Code des droits et taxes divers, assujettissant les actes de mainlevée à un droit d'enregistrement fixe de 75,00 euros, et les exonérant de droit d'écriture.

Droits d'enregistrement et de succession — Collaboration entre les services fiscaux

La loi-programme (1) du 23 décembre 2009 (*Mon.*, 30 décembre 2009) introduit à l'article 289 du Code des droits d'enregistrement un § 3 libellé dans les termes suivants : « [t]outes les administrations qui ressortissent du Service public fédéral Finances sont tenues de mettre à disposition de tous les agents dudit Service public régulièrement chargés de l'établissement ou du recouvrement des impôts tous les renseignements adéquats, pertinents et non excessifs en leur possession, qui contribuent à la poursuite de la mission de ces agents en vue de l'établissement ou du recouvrement de n'importe quel impôt établi par l'État. Tout agent du Service public fédéral Finances, régulièrement chargé d'effectuer un contrôle ou une enquête, est de plein droit habilité à prendre, rechercher ou recueillir les renseignements adéquats,

pertinents et non excessifs, qui contribuent à assurer l'établissement ou le recouvrement de n'importe quel autre impôt établi par l'État. ». Une disposition analogue est introduite à l'article 104/1, nouv., C. Succ.

Droits de succession — Amende

Jugé, sur question préjudicielle de la cour d'appel d'Anvers, que l'article 132 du Code des droits de succession, qui autorise l'État à poursuivre l'héritier, légataire ou donataire d'un contribuable décédé en paiement partiel des amendes auquel ce dernier a été condamné, est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : en droit pénal commun en effet prévalent le principe de la personnalité des peines et celui de la présomption d'innocence (arrêt n° 119/2009 du 16 juillet 2009, *Mon.*, 16 septembre 2009).

Impôts sur le revenu

Jugé que « [l']article 346, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit que le délai d'un mois dont dispose le contribuable pour répondre à un avis de rectification s'ouvre lors de l'envoi de cet avis » : « [L]es droits du Trésor seraient tout autant respectés, ceux du contribuable seraient mieux garantis et la sécurité juridique pleinement assurée si le délai d'un mois commençait à courir le troisième jour qui suit celui auquel l'avis de rectification a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire » (arrêt n° 66/2010 du 2 juin 2010, *Mon.*, 10 août 2010).

Id. — Décès dans l'année — Perte du quotient conjugal

L'article 128, alinéa 1^{er}, 3^o, du CIR 1992 tel qu'il était applicable à l'exercice d'imposition 1998, et aux termes duquel « les personnes mariées sont considérées non comme des conjoints mais comme des isolés : [...] 3^o pour l'année de la dissolution du mariage ou de la séparation de corps » viole les articles 10 et 11 Const., en ce qu'il ne permet pas au conjoint devenu veuf, et qui seul bénéficiait de revenus professionnels, d'imputer le quotient conjugal à son conjoint décédé dans l'année. La différence de traitement en cause concerne deux types de contribuables selon le moment de l'année où le décès du partenaire marié est intervenu : le contribuable dont le partenaire est décédé plus tard dans l'année court le risque d'être imposé plus lourdement qu'un contribuable dont le partenaire est décédé plus tôt dans l'année, ce qui est discriminatoire (arrêt n° 148/2009 du 30 septembre 2009, *Mon.*, 20 novembre 2009).

Id. — *Plus-values immobilières*

La Cour d'appel d'Anvers interrogeait la Cour constitutionnelle sur le point de savoir si l'article 101, § 2, alinéa 2, du CIR 1992, qui autorise le contribuable qui a érigé un bâtiment sur un bien immobilier non bâti à déduire le prix du bâtiment érigé sans avoir égard au fait que les travaux ont été exécutés par un entrepreneur enregistré, par un entrepreneur non enregistré ou par le contribuable lui-même, alors que le contribuable qui a acquis un bâtiment existant ne peut déduire que le coût des travaux effectués par un entrepreneur enregistré, et non celui des travaux exécutés par un entrepreneur non enregistré, ni le prix de revient des matériaux s'il a réalisé lui-même les travaux, ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution? Et de même si n'y était pas contraire l'article 101, § 2, alinéa 3, du même Code, en ce qu'il permet la déduction des travaux dans la mesure où ils ont été effectués par un entrepreneur enregistré avec les matériaux qu'il a achetés alors que les travaux effectués par un entrepreneur non enregistré et les matériaux acquis et transformés par le contribuable lui-même ne peuvent pas être pris en considération? La Cour constitutionnelle y apporte une réponse négative (arrêt n° 183/2009 du 12 novembre 2009, *Mon.*, 31 décembre 2009).

Polders et wateringues

Une loi du 21 février 2010 modifie le Code des impôts sur les revenus 1992 « afin d'ajouter les polders et wateringues aux personnes morales de droit public assujetties à l'impôt des personnes morales » (*Mon.*, 5 mars 2010).

TVA — Livraison de bâtiments et du sol y attenant

La loi-programme du 23 décembre 2009 modifie diverses dispositions du Code de la TVA en matière de livraison de bâtiments neufs, précisant notamment, en l'article 1^{er}, § 9, que « [p]our l'application du présent Code, il y a lieu d'entendre : 1° par bâtiment ou fraction de bâtiment, toute construction incorporée au sol; 2° par sol y attenant, le terrain sur lequel il est permis de bâtir et qui est cédé par la même personne, en même temps que le bâtiment et attenant à celui-ci ». La modification principale est contenue à l'article 36, § 1^{er}, a, nouv., C. TVA, qui comprend dans la base d'imposition « les biens visés à l'article 1^{er}, § 9, cédés avec application de la taxe » : la livraison du terrain comme celle des bâtiments est désormais soumise à la T.V.A., avec application au 1^{er} janvier 2011 (*Mon.*, 30 décembre 2009).

Autorité flamande

Droits de succession — Cohabitants

L'article 48, alinéa 5, 2°, C. Succ. fl., assimile aux cohabitants, pour la perception des droits de succession, « la ou les personnes qui, à la date d'ouverture d'une succession, vivaient ensemble avec le défunt, sans interruption depuis au moins un an et [tenaient] un ménage commun avec lui », ajoutant que « [c]es conditions sont censées [...] être remplies si la cohabitation et la tenue d'un ménage commun avec le défunt, consécutive à la période d'un an jusqu'au jour du décès, [sont] devenue[s] impossible[s] pour cause de force majeure » (nous soulignons). Une sœur handicapée qui, *ab initio*, n'avait pu cohabiter avec sa sœur en raison de son handicap, y voyait la source d'une inégalité de traitement. Tel n'est pas le cas, répond la Cour constitutionnelle, d'après laquelle « [i]l appartient au législateur fiscal compétent de fixer le taux d'imposition et d'en établir les modalités ». Il a notamment pu « pren[dre] en considération un lien réel d'affinité pour distinguer, dans le domaine du tarif des droits de succession, les personnes vivant ensemble des autres contribuables », pourvu que les critères de distinction qu'il utilise soient « raisonnables » et « objectivement justifiés ». Il a notamment pu « adopter », sans discrimination à l'égard des autres personnes, « une réglementation identique à l'égard de toutes les formes de cohabitation ayant des caractéristiques communes en se fondant sur les critères objectifs et vérifiables » — ce qui n'était pas le cas des deux sœurs de la question préjudicielle (arrêt n° 64/2010 du 27 mai 2010, *Mon.*, 17 août 2010).

Id. — Relations entre beaux-parents et beaux-enfants

L'on doit à l'article 50, alinéa 1^{er}, C. succ. fl., d'avoir étendu le tarif en ligne directe entre beaux-parents et beaux-enfants — une disposition similaire existe en Région wallonne (article 52-3, 1°, C. succ. w.). Mais cette faveur du législateur ne profite pas aux « beaux-grands-parents » dans leurs relations avec leurs « beaux-petits-enfants ». Aussi bien, la cour d'appel d'Anvers questionnait-elle la Cour constitutionnelle sur la compatibilité de cette disposition avec les articles 10, 11 et 172, Const. Cette question, décide la Cour, appelle une réponse négative : le législateur décréteil a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, limiter la portée de la règle de faveur qu'il établissait aux seules relations existant au premier degré, à l'exception des autres, la Cour ajoutant — *in cauda venenum* — qu'il suffisait, pour accéder au tarif en ligne directe, que le « beau-petit-enfant » cohabite avec son « beau-grand-parent » (arrêt n° 15/2010 du 18 février 2010, *Mon.*, 15 mars 2010).

Transmission d'entreprises

L'on se souvient que l'article 60bis, § 5, C. succ. fl., tel qu'il était applicable avant sa modification par le décret du 21 décembre 2007 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2008, exigeait pour l'application du tarif réduit que la main d'œuvre employée le soit — et continue de l'être — en Région flamande. Cette disposition, décide la Cour constitutionnelle, violait pour ce motif les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'État, des communautés et des régions, et plus précisément l'article 6, § 1^{er}, VI, 3^o et 4^o, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, ainsi que les règles de l'union économique et monétaire belge (arrêt n° 83/2010 du 8 juillet 2010, *Mon.*, 12 octobre 2010).

Un décret du 9 juillet 2010 « contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2010 » (*Mon.*, 28 juillet 2010) introduit par ailleurs diverses modifications aux articles 140bis et s., C. Enr., et 60bis et s., C. Succ. Aux articles 140bis, § 1^{er}, et 140ter, C. Enr., les mots « Union européenne » sont remplacés par les mots « Espace économique européen ». A l'article 60bis, § 8, alinéa 1^{er}, C. Succ., le syntagme « et conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, elle établit des comptes annuels » est remplacé par le syntagme « et conformément à la législation comptable en vigueur en Belgique au moment du décès, elle établit et, le cas échéant, publie des comptes annuels », et, à l'article 60bis, § 8, alinéa 2, le syntagme « dresser des comptes annuels conformément à la législation en la matière applicable au lieu où leur siège social est établi » est remplacé par le syntagme « dresser et, le cas échéant, publier des comptes annuels, conformément à la législation comptable en vigueur dans l'État-[m]embre où le siège social est établi au moment du décès ».

Région de Bruxelles-capitale

Droits de succession et de mutation par décès

Suivant l'exemple de son homologue wallon (cette *revue*, 2009, pp. 615-616), et dans le but de se conformer aux obligations du droit européen, le législateur bruxellois autorise désormais la déduction du droit de mutation par décès — celui qui est dû dans la succession d'un « non habitant du Royaume » — du passif successoral afférent aux biens qu'il laisse en Belgique. Mais cette possibilité n'est offerte que dans la succession d'un habitant de l'Espace économique européen (ordonnance du 26 août 2010 modifiant le Code des droits de succession, *Mon.*, 3 septembre 2010).

Région wallonne

Conseil de la fiscalité et des finances

Un décret du 22 juillet 2010 crée le « Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie », doté d'« une compétence technique de réflexion, d'étude et d'avis sur la fiscalité, les finances et les recettes de la Région wallonne » (*Mon.*, 24 août 2010).

Droits de donation

L'on doit au décret-programme du 22 juillet 2010 « portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics » d'avoir modifié l'article 131*bis*, § 3, 2°, C. Enr. D'après la nouvelle disposition, le bénéfice du taux réduit visé par cette disposition n'est pas applicable « aux donations entre vifs de biens meubles qui sont affectées d'une condition suspensive qui se réalise par suite du décès du donateur, autre que celles visées à l'article 17 » (cela, on le savait déjà), « à moins (c'est la nouveauté) que : — soit cette condition ne soit réalisée au moment de la présentation à l'enregistrement; — soit la donation n'ait pour objet la donation du bénéfice à la prestation d'un contrat d'assurance vie, par la désignation du donataire en tant que bénéficiaire de ce contrat d'assurance vie en cas de pré-décès de l'assuré de ce contrat, telle que prévue aux articles 106 à 111 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre; dans ce cas, le capital stipulé dans le contrat comme étant à verser au bénéficiaire en cas de pré-décès de l'assuré, tel qu'existant au jour de la donation, est réputée constituer le bien meuble donné assujetti au droit prévu par le présent article; par dérogation à l'article 16, le droit prévu au présent article est dû sur ce capital, dès l'acte de notaire, visé à l'article 19, alinéa 1^{er}, 1°, contenant la donation ou dès la présentation à l'enregistrement de la donation, selon le cas, et toute augmentation postérieure du capital effectivement payé au bénéficiaire en cas de pré-décès de l'assuré par rapport au capital sur lequel le droit de donation a été acquitté, est réputée n'avoir pas été assujettie au droit de donation pour l'application du droit de succession; — soit la donation n'ait pour objet la donation directe d'un droit d'usufruit ou de tout autre droit temporaire ou viager, sous la condition du prédécès du donateur; — soit la donation n'ait pour objet l'accroissement ou la réversion d'un droit d'usufruit ou de tout autre droit temporaire ou viager, provenant d'une clause de réserve de ce droit au profit d'une personne et, à son décès, au profit d'un tiers acceptant, lorsque cette clause est contenue dans une convention principale ayant pour objet la vente ou la donation des biens grevés de

l'usufruit ou du droit temporaire ou viager, et que cette clause opère sous la condition suspensive que le bénéficiaire de l'accroissement ou de la réversion survive au donateur et, le cas échéant, à d'autres bénéficiaires stipulés » (*Mon.*, 20 août 2010).

Droits d'enregistrement

Jugé que l'article 48, anc., C. Succ. w., qui subordonnait l'application du tarif en ligne directe entre cohabitants à la condition que la déclaration de cohabitation légale ait été reçue plus d'un an avant l'ouverture de la succession, violait les articles 10 et 11, Const., la durée d'une année n'étant en particulier pas applicable aux couples mariés (arrêt n° 187/2009 du 26 novembre 2009, *Mon.*, 30 décembre 2009).

Transmission d'entreprises

L'article 12, 2°, de A. Gouv. du 29 juin 2006 relatif aux taux réduits des droits de succession et des droits donation, notamment en cas de transmission d'entreprises, pris en exécution des articles 60, C. Succ. et 140, alinéa 5, C. Enr., est remplacé par la disposition suivante : « 2° administration : le Département de la Fiscalité immobilière et environnementale de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie » (A. Gouv. w. 21 janvier 2010, *Mon.*, 8 février 2010).

5. — Droit administratif

Autorité fédérale

Police — Uniforme

Un A.R. du 19 janvier 2010 modifie l'A.R. du 22 juin 2006 « relatif aux équipements fonctionnels spécifiques de la police intégrée, structurée à deux niveaux ». L'on y apprend que « [l]a tenue de maître-chien, dont le modèle des différentes pièces d'équipement est défini en annexe C, est composé de : 1° un pantalon et une salopette; 2° un polo; 3° un gilet coupe-vent; 4° des gants », et que « [c]ette tenue est complétée en fonction des circonstances atmosphériques par les pièces suivantes : 1° un surpantalon de pluie; 2° une surveste de pluie ». Un A. Min. du 25 janvier 2010 complète ces dispositions, en précisant que « [l]e tissu extérieur du gilet coupe-vent, du pantalon, de la salopette, du polo et des survêtements de pluie » du maître-chien « est de couleur « bleu marine très foncé », coordonnées « Standard : 02-T328 (Police fédérale bleu foncé) décembre 2004 Appareil : Datacolor Mercury S/N 2216 » (*Mon.*, 25 février 2010).

Santé publique

Un subside de 10.000,00 euros est octroyé à l'association « Guy Mathot » pour la réalisation d'une étude sur les difficultés psychosociales liées à la dialyse (*Mon.*, 11 janvier 2010).

Autorité flamande

Urbanisme

Un arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 porte « coordination de la législation décrétable relative à l'aménagement du territoire », arrêtant ainsi le Code (ou « Codex ») flamand de l'aménagement du territoire, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2009 (*Mon.*, 20 août 2009).

Dans la foulée de cette codification, le Gouvernement flamand a arrêté un nombre impressionnant de mesures, toutes datées du 29 mai 2009, dont on épinglera, dans l'ordre de leur parution au *Moniteur belge* :

— l'arrêté « relatif aux règlements à l'amiable en matière d'aménagement du territoire » (*Mon.*, 24 août 2009);

— l'arrêté « fixant la concordance de prescriptions particulières d'affectation des plans d'aménagement avec les catégories ou sous-catégories de zones » (*Mon.*, 25 août 2009);

— l'arrêté « modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 déterminant les travaux et actes exonérés de l'avis conforme du fonctionnaire délégué » (*ibid.*);

— l'arrêté « modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 relatif au mode de calcul et au paiement de la plus-value » (*ibid.*);

— l'arrêté « modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2003 déterminant les travaux et actes exonérés de l'intervention de l'architecte » (*ibid.*).

L'on y ajoutera, toujours dans la foulée de la codification, les arrêtés du 5 juin 2009 « modifiant divers arrêtés du Gouvernement flamand à la suite de l'élaboration du Codex flamand sur l'Aménagement du Territoire », « modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 fixant les règles relatives à la forme et à l'actualisation du registre des plans », « relatif aux envois sécurisés dans la réglementation de l'aménagement du territoire », et « portant modalités d'achat [par la Région flamande] après refus de travaux de stabilité en application de l'article 4.4.2, § 2, du Code flamand de l'Aménagement du Territoire » (*Mon.*, 26 août 2009), ainsi que les arrêtés du 24 juillet 2009 « relatif à l'attestation déclarative de l'existence, de la non-existence ou de la déchéance du droit à l'habitation au sens de l'article 5.4.3 du Code fla-

mand de l'Aménagement du Territoire » (*Mon.*, 27 août 2009) et « réglant certaines parties de la procédure de recours administrative en matière d'autorisations urbanistiques ou de permis de lotir » (*Mon.*, 31 août 2009).

Voy. encore les arrêtés ministériels du 4 juin 2009 « portant fixation de la forme des décisions du collège des bourgmestre et échevins à propos des demandes d'autorisation urbanistique et des demandes d'autorisation de lotir » et « fixant les formulaires modèles de demande pour des conciliations en matière d'aménagement du territoire et l'accord type de l'inspecteur urbaniste » (*Mon.*, 10 juillet 2009, *err.*, 31 août 2009).

Plus récemment, le *Moniteur* du 10 septembre 2010 publie deux arrêtés du Gouvernement flamand du 16 juillet 2010, le premier « relatif aux actes soumis à l'obligation de déclaration en exécution du Code flamand de l'Aménagement du Territoire », et le second « portant détermination des actes qui ne requièrent pas d'autorisation urbanistique ».

Wonen in eigen streek

L'on doit d'autre part au décret du 27 mars 2009 « relatif à la politique foncière et immobilière » (*Mon.*, 15 mai 2009) d'avoir introduit, pour le transfert des « constructions et terrains » situés dans une commune visée à cet égard spécialement par le Gouvernement flamand, une « condition de transfert particulière » aux termes de laquelle les terrains et constructions en question « ne peuvent être transférés qu'à des personnes qui disposent, selon l'avis d'une commission d'évaluation provinciale, d'un lien suffisant avec la commune » (article 5.2.1., § 1^{er}, alinéa 2). Un décret du 9 juillet 2010 (*Mon.*, 19 juillet 2010) y apporte diverses modifications, entrant en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2010. Il y est notamment précisé que le terme « construction » est remplacé par le terme « habitation ». D'autre part, « [d]ans tous les actes relatifs aux transferts soumis à une condition de transfert particulière, le fonctionnaire instrumentant mentionne que la condition de transfert particulière s'applique également aux transferts ultérieurs dans la période de vingt ans commençant au moment où le transfert initialement soumis à la condition a obtenu date fixe » (article 5.2.2., alinéa 2, nouv.). Enfin, « [l]a condition de transfert particulière, visée au livre 5, titre 2, ne s'applique pas aux terrains et habitations suivants : 1^o les terrains qui répondent à chacune des deux conditions, visées à l'article 5.2.1, § 1^{er}, alinéa premier et pour lesquels, soit il a été adopté un plan d'aménagement général ou particulier avant la date de la publication au *Moniteur belge* de la liste, visée à l'article 5.1.1, dans laquelle la commune dans laquelle le terrain est situé, figure pour la première fois, soit il a été

octroyé une autorisation de lotissement non échue en dernière instance administrative; 2° les habitations érigées avant la date de publication au *Moniteur belge* de la liste, visée à l'article 5.1.1, dans laquelle la commune dans laquelle le terrain est situé, figure pour la première fois » (article 7.3.13/1, nouv.).

Voy., à propos de ces dispositions, l'arrêté Gouv. fl. du 19 juin 2009, établissant la liste des communes visées (*Mon.*, 22 septembre 2009), et l'arrêté Gouv. fl. du 3 juillet 2009 « portant création des commissions pour les dégâts de capital et réglant la compensation des dégâts de capital en exécution du décret de la politique foncière et immobilière ».

Région de Bruxelles-capitale

Gestion des sols

Deux arrêtés gouvernementaux du 8 juillet 2010 fixent, respectivement, le contenu type de la reconnaissance de l'état du sol et de l'étude détaillée et leurs modalités générales d'exécution, et celui du projet de gestion du risque, du projet d'assainissement et du projet d'assainissement limité (*Mon.*, 20 juillet 2010).

Performance énergétique des bâtiments

Un arrêté gouvernemental du 27 mai 2010 règle le certificat de performance énergétique des bâtiments publics (*Mon.*, 10 juin 2010, *err.*, 29 juin 2010).

Plan régional d'affectation du sol

Un arrêté gouvernemental du 1^{er} avril 2010 contient un *erratum* à l'arrêté du 3 mai 2001 portant le plan régional d'affectation du sol. Il porte remplacement par une zone mixte, à Bruxelles, d'une partie de zone de haute valeur biologique (*Mon.*, 14 avril 2010, *err.*, 23 avril 2010).

Revitalisation urbaine

Une ordonnance du 28 janvier 2010 organise la revitalisation urbaine (*Mon.*, 3 février 2010). Elle prévoit notamment que « [t]outes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation d'un programme de revitalisation urbaine peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique » (article 7, § 1^{er}).

Urbanisme

Une ordonnance du 6 mai 2010 modifie le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (*Mon.*, 19 mai 2010). Il s'agit de règlementer les

charges d'urbanisme obligatoires ou facultatives. Ces charges sont obligatoires, précise l'article 337, nouv., COBAT, lors de l'octroi de permis d'urbanisme autorisant la construction ou l'extension d'immeubles de bureaux ou d'activités de production de biens immatériels, d'assemblées parlementaires et de leurs services, de missions diplomatiques, de postes consulaires de carrière d'États reconnus par la Belgique ou de représentations des entités fédérées ou assimilées de ces États, entraînant le dépassement du seuil de 500 m² de superficie de plancher, de commerces de tous types ou des activités de production de services matériels entraînant le dépassement du seuil de 1.000 m² de superficie de plancher, d'hôtels entraînant le dépassement du seuil de 50 chambres, et de parkings entraînant le dépassement des seuils de 24 emplacements couverts ou de 50 emplacements à l'air libre. Ces charges d'urbanisme, précise l'article 338, « portent prioritairement sur la réalisation, la transformation, la rénovation ou l'embellissement de logements sociaux, assimilés aux logements sociaux, ou conventionnés et de leur environnement urbain, à proximité des projets qui les génèrent. En fonction des impératifs et des besoins de l'autorité délivrante et moyennant due motivation, les charges peuvent notamment également porter de manière plus générale sur la réalisation, la transformation, la rénovation ou l'embellissement des espaces, équipements et bâtiments publics, des voiries et des espaces verts ou sur la réalisation d'actes et travaux de mise en valeur du patrimoine immobilier classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde appartenant à une personne publique ou sur un autre type de logement que ceux visés ci-dessus », et peuvent, dit l'article 339, « porter en tout ou complémentarément sur le versement d'une somme d'argent ».

Région wallonne

Boulettes

L'Association des producteurs de boulettes, sise à l'Ecole technique provinciale d'Agriculture de Ciney, a introduit une demande d'enregistrement comme indications géographiques protégées des dénominations « Boulette de Nivelles », « Boulette ou Cassette de Beaumont », « Boulette de Surice », « Boulette de Romedenne », « Boulette de Falaën », « Boulette de Namur ou Crau Stofé », et « Boulette de Huy ». Qu'on se le dise (*Mon.*, 9 février 2010).

Conseil supérieur du logement

Un arrêté gouvernemental du 9 septembre 2010 modifie celui du 1^{er} avril 2004 relatif au Conseil supérieur du logement. Celui-ci se voit adjoindre « deux représentants effectifs et deux [représentants] sup-

pléants des notaires présentés par la Fédération royale du Notariat belge » (*Mon.*, 23 septembre 2010).

Eco-prêts

Plusieurs arrêtés du Gouvernement wallon ont, au cours de la période écoulée, modifié l'arrêté Gouv. w. du 19 décembre 2008 instaurant les éco-prêts accordés par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie et la Société wallonne du Crédit social (4 février 2010, *Mon.*, 19 février 2010, et 3 juin 2010, *Mon.*, 18 juin 2010).

Gestion des sols

Un arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 « relatif à la gestion des sols » contribue à la mise en place des mesures d'exécution du décret ayant le même objet du 5 décembre 2008, mais sans incidence à ce stade sur la pratique notariale (*Mon.*, 31 août 2009).

Logement social

Un arrêté gouvernemental du 29 janvier 2010 modifie l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, en vue de permettre le relogement temporaire des victimes de la catastrophe survenue à Liège, le 27 janvier 2010 (*Mon.*, 9 février 2010).

Voy. aussi ci-dessus *Droit civil — Occupation précaire — Logements sociaux*.

Performance énergétique des bâtiments

L'on doit au « décret-cadre du 19 avril 2007 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments » (*Mon.*, 29 mai 2007), d'avoir introduit dans le C.W.A.T.U.P., nouvellement baptisé « Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine *et de l'énergie* » (C.W.A.T.U.P.E.), un article 237/28, dont le § 1^{er} précise que « [p]our tout bâtiment à construire ou en cours de construction, le propriétaire est tenu de disposer du certificat P.E.B. à l'issue des actes et travaux, selon les modalités visées à l'article 237/31 », et — c'est ce qui intéresse la pratique notariale — que « [p]our tout bâtiment existant, le propriétaire ou le titulaire de droit réel est tenu de disposer du certificat P.E.B., selon les modalités visées à l'article 237/31 :

— lors de l'établissement d'un acte qui confère un droit personnel de jouissance;

— lors de l'établissement de tout acte déclaratif, translatif ou constitutif d'un droit réel, à l'exclusion de l'hypothèque ou de l'antichrèse; ne sont toutefois pas visés les actes involontaires et les actes de partage pour sortir d'une indivision successorale.

En cas de location, le propriétaire est tenu de mettre le certificat P.E.B. à la disposition du candidat locataire sur simple demande de ce dernier ».

Le § 3 de la même disposition précise que « [d]ans un même immeuble, pour les appartements ou pour les unités conçues pour des destinations différentes, la certification peut être établie sur la base :

— soit d'une certification commune pour l'ensemble de l'immeuble lorsque celui-ci est équipé d'un système de chauffage commun;

— soit de l'évaluation d'un autre appartement ou d'une autre unité représentatif situé dans le même immeuble ».

Un arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2009 « relatif à la certification des bâtiments résidentiels existants » (*Mon.*, 22 décembre 2009), modifié lui-même par un arrêté du 27 mai 2010 (*Mon.*, 7 juin 2010) (3), organise l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Celle-ci répond, au vœu du Gouvernement wallon, à un « phasage » en plusieurs étapes.

L'article 4 de l'A. Gouv. précise en effet que : « l'obligation de disposer d'un certificat PEB de bâtiment résidentiel existant, conformément à l'article 237/28, §1^{er}, alinéas 2 et 3, et § 3 du décret-cadre du 19 avril 2007 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine est applicable :

— pour les actes de vente relatifs à des maisons unifamiliales, à partir du 1^{er} juin 2010;

— pour tout autre acte déclaratif, constitutif ou translatif d'un droit réel relatif à des maisons unifamiliales, à l'exclusion de l'hypothèque, de l'antichrèse, des actes involontaires, des actes de partage pour sortir d'une indivision successorale ou en cession de droits indivis, avec ou sans effet déclaratif, et pour tout acte qui confère un droit personnel de jouissance sur des maisons unifamiliales, à partir du 1^{er} juin 2011;

— pour tout acte déclaratif, constitutif ou translatif d'un droit réel relatif à d'autres bâtiments résidentiels, à l'exclusion de l'hypothèque, de l'antichrèse, des actes involontaires, des actes de partage pour sortir d'une indivision successorale ou en cession de droits indivis, avec ou sans effet déclaratif, et pour tout acte qui confère un droit personnel de

(3) Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2009 relatif à la certification des bâtiments résidentiels existants ».

jouissance portant sur d'autres bâtiments résidentiels, à partir du 1^{er} juin 2011 ».

Et l'article 8 y apporte une dérogation, en portant que « [p]our les ventes publiques volontaires, à caractère judiciaire ou non, et les actes de ventes des maisons unifamiliales dont la date de l'accusé de réception de la première demande de permis est antérieure au 1^{er} décembre 1996, l'article 237/28, § 1^{er}, alinéa 2, est applicable à partir du 31 décembre 2010, par dérogation à l'article 4, alinéa 3, 1^{er} tiret ».

Le certificat a une durée de validité de maximum 10 ans.

Le propriétaire qui ne dispose pas d'un certificat valable en temps voulu s'expose à une amende administrative de 2 euros par m³ de volume construit (avec un minimum de 250 euros). À titre informatif, pour une habitation moyenne (600 m³ de volume construit), le montant de l'amende s'élève à 1.200 euros.

Adde l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 « relatif aux actes et travaux visés à l'article 84, § 2, alinéa 2, du CWATUPE, à la composition des demandes de permis d'urbanisme et à la procédure applicable en matière de performance énergétique des bâtiments », *Mon.*, 4 septembre 2009, lui-même modifié par un arrêté du 27 août 2009, *ibid.*; l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2009 « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments », *ibid.*, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2009 « modifiant le livre IV du titre IV du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vue d'organiser les agréments et la procédure applicables en matière de performance énergétique des bâtiments », *Mon.*, 18 janvier 2010.

Prêts hypothécaires

Un arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2009 « modifi[e] l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie (*Mon.*, 31 décembre 2009); un autre, de la même date, « fixe le règlement des prêts hypothécaires de la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du Crédit social, d'application pour toute demande de prêt introduite à partir du 1^{er} janvier 2010 » (*Mon.*, 6 janvier 2010).

Id. — Prêt tremplin

Le prêt tremplin a vécu! Un arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du

20 juillet 2000 fixant les conditions du prêt « Tremplin » octroyé par la Région précise que pareil prêt n'est accordé que « pour autant que l'offre de prêt de l'organisme de crédit visé à l'article 1^{er}, 4^o, soit antérieure au 28 février 2010 et que la demande visée à l'article 2, alinéa 4, soit parvenue à l'administration pour le 5 mars 2010 » (*Mon.*, 30 décembre 2009).

Tourisme

Un arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2010 porte « codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme » et arrête donc le « Code wallon du tourisme ». Ce Code est composé de trois livres : « De l'organisation du tourisme », « Des attractions touristiques », et « Des établissements d'hébergement touristiques » (*Mon.*, 17 mai 2010).

Urbanisme — Actes et travaux de minime importance

Voy. l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 « relatif aux actes et travaux visés à l'article 84, par. 2, alinéa 2, du CWATUPE, à la composition des demandes de permis d'urbanisme et à la procédure applicable en matière de performance énergétique des bâtiments », *Mon.*, 4 septembre 2009, lui-même modifié par un arrêté du Gouv. wallon du 27 août 2009, paru dans la même édition du *Moniteur*.

Id. — Permis d'urbanisation

Le permis d'urbanisation a remplacé, à la date du 1^{er} septembre 2010, l'antique permis de lotir (article 88 et s., CWATUPE, introduits par le décret du 30 avril 2009 « modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques » (*Mon.*, 2 juin 2009, *err.*, 11 juin 2009) (4). Quoique déjà commentée, brièvement, par une précédente édition de la chronique (cette *revue*, 2009, pp. 626-627), cette nouveauté capitale mérite que l'on s'y arrête quelque peu, le Gouvernement wallon ayant, au cours de la période écoulée, adopté les dispositions d'exécution du décret, par arrêtés des 30 juin 2009 (*Mon.*, 22 septembre 2009) et 17 décembre 2009 (*Mon.*, 28 décembre 2009), auxquels il faut ajouter les arrêtés du 3 juin 2010 fixant « la forme des décisions relatives au permis d'urbanisation » et

(4) Voy., sur l'entrée en vigueur de ces dispositions, l'article 6, Arr. Gouv. w. du 17 décembre 2009 modifiant l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 2009 relatif au permis d'urbanisation, *Mon.*, 28 décembre 2009.

celle « des décisions relatives au permis d'urbanisation » (*Mon.*, 19 juillet 2010).

L'urbanisation d'un bien est définie par l'article 88, § 1^{er}, alinéa 2, CWATUPE, comme « une conception urbanistique relative à ce bien et qui vise principalement la construction de bâtiments destinés, en tout ou en partie, à l'habitation ou le placement d'une installation fixe ou mobile pouvant être utilisée, en tout ou en partie, à l'habitation et, le cas échéant, la construction ou l'aménagement d'espaces publics ou collectifs, d'infrastructures techniques ou de bâtiments abritant des fonctions complémentaires à l'habitat ».

« La mise en œuvre de l'urbanisation du bien », ajoute l'alinéa 3 de la même disposition, « est réalisée successivement par : 1° la division cadastrale du bien en au moins deux lots non bâtis et la vente ou la cession d'au moins un des lots ainsi formés; 2° l'octroi d'un ou plusieurs permis d'urbanisme relatif à la réalisation de construction ou d'aménagement sur les lots formés ».

En réalité, précise une circulaire ministérielle du 3 juin 2010 (*Mon.*, 19 juillet 2010), le permis d'urbanisation s'impose pour toute opération impliquant la division d'un terrain « juridiquement homogène » en lots destinés à être utilisés pour l'habitation ou une fonction accessoire de l'habitat, qui entraînent la création d'au moins deux lots non bâtis, dont au moins l'un est destiné à l'accueil d'une habitation, elle-même soumise à permis d'urbanisme. La notion de « division » s'entend ainsi, contrairement à ce que laisse entendre le texte décretaal, indépendamment du parcellaire cadastral, en ce sens que le permis s'impose, même lorsqu'une opération consacre la division juridique de deux parcelles cadastrales déjà numérotées distinctement, pourvu que les autres conditions d'application de l'article 88 soient réunies.

Par exception, l'article 90, § 1^{er}, dispense de permis « 1° les actes de donation, 2° les actes involontaires (5), 3° les actes de partage pour sortir d'une indivision successorale, à la condition qu'il n'y ait pas plus de lots que de copartageants, 4° la division d'un terrain situé entre deux constructions existantes, affectés principalement à l'habitation depuis au moins cinq ans, distantes l'une de l'autre de cent mètres maximum

(5) Il faut entendre par là, précise une circulaire ministérielle du 3 juin 2010 (*infra*), les ventes réalisées sur saisie-exécution immobilière, dans le cadre d'une procédure en règlement collectif de dettes ou encore, de la loi sur la continuité des entreprises, les ventes qui font suite à une faillite, à la liquidation judiciaire d'une succession ou à une sortie forcée d'indivision, le remembrement de la propriété par décès de l'usufruitier, la résolution ou l'annulation d'un droit réel par décision judiciaire ou arbitrale, la liquidation judiciaire de régime matrimonial ou d'indivision consécutive à une cohabitation légale, le partage d'ascendant, qu'il soit réalisé entre vifs ou par testament, assimilé eu égard au contexte, à un acte de donation.

et pour autant que ce bien et ces constructions soient situés à front de voirie et du même côté d'une voie publique suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et pour autant que les conditions du Code de l'Eau en matière d'épuration des eaux usées soient rencontrées pour le bien concerné, et 5° dans le cadre d'un permis d'urbanisme de constructions groupées (article 89, CWATUPE), la création d'un ou [de] plusieurs lots comprenant chacun un bâtiment affecté en tout ou en partie à l'habitation, dont au moins deux tiers de ceux-ci ont fait l'objet de la déclaration visée à l'article 139 certifiant que les travaux sont réalisés et conformes au permis délivré ou sont vendues sur plan » (6).

Le permis d'urbanisation est bien plus complet que le permis de lotir.

Il contient, aux termes de l'article 88, § 3, CWATUPE :

« 1° les options d'aménagement relatives à l'économie d'énergie et aux transports, aux infrastructures et aux réseaux techniques, au paysage, à l'urbanisme, à l'architecture et aux espaces verts;

2° l'option architecturale d'ensemble qui comprend, au moins, une représentation en trois dimensions, un plan masse qui figurent l'orientation indicative des parcelles, les zones constructibles et le gabarit des constructions ainsi que, le cas échéant, les fonctions complémentaires, les espaces publics et les constructions ou équipements publics ou communautaires;

3° des prescriptions relatives aux constructions et à leurs abords (à moins — mais c'est une faculté seulement — que le bien ne soit repris dans le périmètre d'un règlement communal d'urbanisme, d'un règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme ou d'un règlement général sur les bâtisses en site rural);

4° le cas échéant, le dossier technique relatif à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ».

Le permis, qui doit être déposé devant notaire en vue de dresser acte de la division qu'il génère (article 93), a un caractère préalable (article 95

(6) L'article 90, § 2, dispose qu'en cas de division d'un bien qui ne fait pas l'objet d'une demande de permis d'urbanisation et dont tout ou partie des lots à former sont destinés en tout ou en partie à l'habitation, le notaire communique au collège communal et au fonctionnaire délégué, trente jours au moins avant la date prévue pour la vente publique ou la signature de l'acte, le plan de division ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte et la destination de chaque lot formé qui sera mentionnée dans l'acte.

et 96), et se périmé en cinq années, à moins qu'il ne soit réalisable par phases (article 98 et s.). Il se modifie par décision du collège communal, statuant comme pour son octroi (article 102 et s., CWATUPE).

La lecture de la circulaire ministérielle du 3 juin 2010 relative au permis d'urbanisation (*Mon.*, 19 juillet 2010) est indispensable, pour qui veut compléter son information sur ce pan capital de la législation urbanistique wallonne.

Id. — Composition des demandes de permis

Une autre circulaire ministérielle, datée du 1^{er} février 2010, « relative à la composition de la demande des permis », précise, à l'attention de « Mesdames et Messieurs les membres des Collèges communaux des villes et communes de la Région wallonne », ainsi que de « Madame et Messieurs les fonctionnaires délégués des Directions extérieures de la Direction générale opérationnelle 04 — Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie — du Service public de Wallonie (SPW) », et en exécution de l'article 285 du CWATUPE, comment doivent être composées les demandes de permis d'urbanisme. Le Ministre y « insiste », *in fine*, « pour que chacun agisse avec discernement, en veillant à respecter les objectifs des dispositions réglementaires tout en évitant les dérives consistant à exiger des documents inutiles ». « Les documents exigés doivent expressément contribuer à la recherche de la qualité du cadre de vie et de la simplification administrative » (*Mon.*, 22 mars 2010).

Id. — Infractions urbanistiques

Jugé, sur question préjudicielle du tribunal correctionnel de Huy, que la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat ne viole pas les articles 10 et 11, Const., en ce qu'elle ne prévoit pas le droit, pour le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire agissant en vertu de l'article 155 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, de réclamer une indemnité de procédure à charge du prévenu et des personnes civilement responsables qui sont condamnés (Cour const., arrêt n° 135/2009 du 1^{er} septembre 2009, *Mon.*, 21 octobre 2009).

6. — Droit pénal

Confiscation

Le tribunal correctionnel de Charleroi posait à la Cour constitutionnelle la question de savoir si « l'article 433^{terdecies}, alinéa 2, [du Code pénal.] en ce qu'il rend obligatoire la confiscation de l'immeuble ou du

meuble, ce même s'il appartient à un tiers de bonne foi, sans permettre au magistrat siégeant au fond d'ordonner la restitution de ce meuble ou de cet immeuble », ne violait pas — notamment — les articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour y apporte une réponse négative : le tribunal a mal lu la disposition querellée, dont l'objet est, précisément, la protection des tiers de bonne foi (arrêt n° 73/2010 du 23 juin 2010, *Mon.*, 20 août 2010).

Cour d'assises

Une loi du 21 décembre 2009 porte réforme de la Cour d'assises. La nouveauté principale réside dans l'article 334 et 336, nouv., C. I. Cr. : après que le jury a pris une décision, « [l]a (C)our et les jurés se retirent (...) immédiatement dans la chambre des délibérations. Sans devoir répondre à l'ensemble des conclusions déposées, ils formulent les principales raisons de leur décision », pouvoir étant donné à la Cour, si elle est « unanimement convaincue lors de la rédaction de la motivation que les jurés se sont manifestement trompés concernant les principales raisons, en particulier en ce qui concerne la preuve, le contenu de termes juridiques ou l'application de règles de droit, ayant mené à la décision », de reporter l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury et à une nouvelle Cour, autrement composés (*Mon.*, 11 janvier 2010).

7. — Droit international

Blanchiment de capitaux

Voy. ci-dessus *Droit économique* — *Blanchiment de capitaux*.

Circulation internationale des jugements

Une loi du 6 avril 2010 porte approbation de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, faite à La Haye le 28 mai 1970 (*Mon.*, 21 septembre 2010). L'article 3.1. de la Convention autorise chaque État contractant à « procéder à l'exécution d'une sanction prononcée dans l'un des autres États contractants et qui y est exécutoire », pourvu, précise l'article 4.1., « que si en vertu de la loi de [l'État requis] et en cas de commission dans cet État le fait pour lequel la sanction a été prononcée constituerait une infraction et que l'auteur y serait punissable ». Nerf de la guerre, l'article 47.1. précise que « [l]e produit des amendes et des confiscations revient au trésor de l'État requis, sans préjudice des droits des tiers », étant précisé, par le § 2 du même article, que « [d]es objets confisqués qui représentent un intérêt particulier peuvent être remis à l'État requérant à sa demande ». L'instrument de ratification de la Belgique comporte une réserve, aux

termes de laquelle la Belgique refuse de prêter son concours à l'exécution des décisions rendues par défaut et des ordonnances pénales.

La Convention est en vigueur en Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, à Chypre, au Danemark, en Espagne, Estonie, Géorgie, Islande, Lettonie, Lituanie, Moldavie, au Monténégro, en Norvège, aux Pays-Bas, en Roumanie, à Saint-Marin, en Serbie, en Suède et en Turquie. Elle a été signée par l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal et la Slovénie, mais n'y est pas en vigueur.

Code de droit international privé

La loi portant des dispositions diverses en matière de justice (II) du 30 décembre 2009 contient diverses adaptations du Code de droit international privé, en vue de le mettre en concordance avec le Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II ») (article 16, *Mon.*, 15 janvier 2010).

L'article 98, C. DIP, porte désormais l'intitulé « Application des instruments internationaux en matière d'obligations ».

Il y est inséré deux paragraphes.

Aux termes du § 4, nouv., « [I]e droit applicable aux obligations non contractuelles est déterminé par le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »). Les obligations non contractuelles que ce règlement exclut de son domaine d'application sont régies par le droit applicable en vertu de la présente loi ».

Et le § 5, nouv., dispose que « [I]e droit applicable aux accidents de la circulation routière est déterminé par la Convention sur la loi applicable aux accidents de la circulation routière, conclue à La Haye le 4 mai 1971 ».

Le deuxième § de l'article 99 est lui aussi modifié. Il dispose désormais que « (...) l'obligation dérivant d'un acte de diffamation ou d'une atteinte à la vie privée ou aux droits de la personnalité est régie par le droit de l'État sur le territoire duquel le fait générateur ou le dommage est survenu ou menace de survenir, au choix du demandeur, à moins que la personne responsable n'établisse qu'elle ne pouvait pas prévoir que le dommage surviendrait dans cet État ».

Compétence notariale

Un arrêté ministériel du 5 février 2010 « remplaçant et annulant tous les arrêtés ministériels pris antérieurement » sur le même objet octroie

la compétence notariale aux postes consulaires suivants : Johannesburg (Afrique du Sud); Le Cap (Afrique du Sud); Cologne (Allemagne); Rio de Janeiro (Brésil); Sao Paulo (Brésil); Yaoundé (Cameroun); Montréal (Canada); Toronto (Canada); Shanghai (Chine); Hong Kong (Chine); Guangzhou (Chine); Lubumbashi (Congo); Barcelone (Espagne); Alicante (Espagne); Santa Cruz de Tenerife (Espagne); Atlanta (USA); Los Angeles (USA); New York (USA); Lille (France); Strasbourg (France); Mumbai (Inde); Jérusalem (Israël); Milan (Italie); Pristina (Kosovo); Casablanca (Maroc); Tanger (Maroc); Saint-Petersbourg (Russie); Genève (Suisse); Taipei (Taiwan); Istanbul (Turquie). Rappelons que les postes diplomatiques disposent quant à eux de plein droit de la compétence notariale.

Entraide judiciaire

Une loi du 30 juin 2009 porte assentiment à l'Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, fait à Washington D.C. le 25 juin 2003, ainsi qu'à l'Instrument, fait à Bruxelles le 16 décembre 2004, visé par l'article 3, 2°, de l'Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, fait le 25 juin 2003, concernant l'application de la Convention entre le Royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique concernant l'entraide judiciaire en matière pénale, signée le 28 janvier 1988 (*Mon.*, 8 mars 2010).

Fiscalité internationale

Une loi du 21 février 2010 porte assentiment à la Convention entre le Royaume de Belgique et la République du Chili tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et au Protocole, faits à Bruxelles le 6 décembre 2007 (*Mon.*, 27 mai 2010).

Une loi du 27 mai 2009 porte par ailleurs « assentiment à et exécution de l'Avenant, signé à Bruxelles le 12 décembre 2008, à la Convention entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, signée à Bruxelles le 10 mars 1964 et modifiée par les Avenants du 15 février 1971 et du 8 février 1999 ». Il s'agit pour l'essentiel de définir des règles transitoires pour le régime des travailleurs frontaliers (*Mon.*, 8 janvier 2010).

Voy. également ci-dessus *Droit fiscal — Autorité fédérale — Assistance mutuelle entre États membres de l'Union européenne.*

8. — Droit notarial

Actes et répertoires dématérialisés

La loi portant des dispositions du 22 décembre 1989 (1) adapte le Code des droits d'enregistrement aux progrès (à venir) de l'informatique, en prévoyant désormais, à l'article 179, que « [l]es répertoires visés à l'article 176 que les notaires doivent tenir, peuvent, conformément à l'article 29 de la loi du 16 mars 1803 portant organisation du notariat, être tenus soit sur papier soit d'une manière dématérialisée qui est déterminée par la Chambre nationale des notaires dans un règlement approuvé par le Roi. Le Roi peut déterminer que les répertoires que les huissiers de justice doivent tenir, peuvent l'être d'une manière dématérialisée, déterminée par la Chambre nationale des huissiers de justice dans un règlement approuvé par le Roi » (*Mon.*, 31 décembre 2009).

Candidats-notaires

Une loi du 23 octobre 2009 « modifiant la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat en vue d'augmenter le nombre annuel de candidats-notaires » remplace le chiffre « 60 » par le chiffre « 90 » à l'article 35, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat (*Mon.*, 16 novembre 2009).

Commissions de nomination pour le notariat

Jugé qu'en ce qu'il ne permet pas au candidat malheureux à une nomination de membre effectif de la commission de nomination de langue française pour le notariat au titre de chargé de cours ou de professeur de droit d'une faculté de droit d'une université belge d'introduire, auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, un recours en annulation de la désignation par le Sénat d'un tel membre de cette commission, l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, viole les articles 10 et 11 de la Constitution (Cour const., arrêt n° 79/2010 du 1^{er} juillet 2010, *Mon.*, 11 octobre 2010, voy. *infra*, p. 67).

Sociétés de notaires

Jugé, enfin, à la demande de la Chambre des notaires de la Province de Flandre orientale, que « [l]'article 50, § 1^{er}, c), de la loi contenant organisation du notariat, interprété en ce sens qu'il implique, pour une société unipersonnelle dans le cadre de laquelle un notaire exerce sa charge, l'interdiction de posséder des biens immobiliers et/ou d'être titulaire de droits réels immobiliers, alors que cette même interdiction est inexistante dans le chef des notaires qui n'exercent pas leur charge

au sein d'une société », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (Cour const., arrêt n° 164/2009 du 20 octobre 2009, *Mon.*, 8 décembre 2009).

9. — Vie notariale

Candidats notaires

Un arrêté royal du 21 décembre 2009 fixe le nombre de candidats-notaires à nommer pour l'année 2010 à 36 pour le rôle linguistique français, et 54 pour le rôle linguistique néerlandais (*Mon.*, 13 janvier 2010).

Par arrêtés royaux du 14 juillet 2010, publiés au *Moniteur* du 19 juillet 2010, sont nommés candidats notaires :

Mmes et MM. Loix, P.-O., Toussaint, M.-H., Lardinois, P.-Y., Romain, N., Brack, M., Declairfayt, A., Wera, F., D'Harveng, D., Bodson, B., Carneroli, F., Durant, M., Gregoire, O., Petit, C., Stockart, G., Dupuis, P., Delvaux, G., Declairfayt, A., Cánavesi, J., Gérard, S., Grooters, N., Delmee, R., Delwart, Q., Claeysens, I., Waterkeyn, V., Taton, G., Jonckheere, J.-B., Surmont, S., Doicesco, P.-A., Lejeune, M., Peiffer, N., Dandoy, G., Martroye de Joly, J., Parmentier, C., Charpentier, M., Gernaij, F., et Vaccari, L., du rôle linguistique français;

Mmes et MM. Van Steen, K., Delille, V., Devaere, K., De Bounge, X., Cottenie, D., Thielen, A., De Lelie, D., Vyvey, M., Vanquathem, A., de Grave, F., Reynders, I., Vangoetsenhoven, S., Raes, B., Roosen, E., Verelst, N., Meersman, J., Claerhout, T., Joye, S., Henrist, P., Breyne, M., Cartuyvels, A., Coppens, J., Honorez, C., Peeters, K., Verbert, S.-W., Laloo, H., Van Haverbeke, Ch., Verhamme, S., Stoop, N., Delrive, Ch., Degryse, T., Hauwaerts, K., Bracke, D., Dewagtere, F., Claeys, P., Van Kerkhoven, K., Dauw, S., de Bruyn, C., Jaspers, T., Gheysen, A.-S., Hombrouckx, N., Maes, W., Sergeant, S., D'Aubioul, K., Mellaerts, M., Neven, M., Delaere, S., Leroy, J., De Blauwe, J., Duymelinck, V., Claeys, M., Thiery, A., Maere, C., et Demolder, L., du rôle linguistique néerlandais.

Chambre nationale des notaires

Le Comité de direction de la Chambre nationale des Notaires était composé comme suit, au 1^{er} septembre 2009 :

Président : M^e Patrick Van Hoestenbergh, notaire à Jabbeke;

Vice-président : M^e Dider Gyselinck, notaire à Bruxelles;

Trésorier : M^e Michel Vroninks, notaire à Ham;

Secrétaire : M^e Benoît Lambrechts, notaire à Gilly;

Rapporteurs : M^e Jean-Paul Van Ussel, notaire à Retie, et M^e Bernard Champion, notaire à Bertrix;

Conseillers : M^e Geoffroy Stas de Richelle, notaire à Waterloo, et M^e Sabine Destrooper, notaire à Ledegem (*Mon.*, 9 septembre 2009).

M^e Joël Tondeur, notaire à Bastogne, a remplacé M^e Bernard Champion; M^e Michel Herbay, notaire à Eghezée, et M^e Guy Jansen, notaire à Louvain, ont remplacé M^e Geoffroy Stas de Richelle et M^e Sabine Destrooper, dans le Comité de direction composé au 1^{er} septembre 2010 (*Mon.*, 9 août 2010).

Nominations

Ont été nommés notaires :

— M. Maes, D., à Turnhout (A.R. 21 août 2009, *Mon.*, 1^{er} septembre 2009);

— Mme Guillemyn, C., à Bruxelles (*id.*);

— M. Van den Broeck, Ch., à Huy (*id.*);

— Mme Demblon, V., à Namur (*id.*);

— M. Michiels, J.-M., à Mons (*id.*);

— M. Decruyenaere, P., à Binche (*id.*);

— M. Van Bellinghen, Fr., à Wemmel (A.R. 9 octobre 2009, *Mon.*, 22 octobre 2009);

— M. Thiry, P.-H., à Theux (*id.*);

— Mme Verstraete, A., à Saint-Nicolas (A.R. 26 octobre 2009, *Mon.*, 6 novembre 2009);

— Mme de Vuyst, C., à Herzele (A.R. 3 décembre 2009, *Mon.*, 11 décembre 2009);

— M. Vlaminck, F., à Anvers (A.R. 3 décembre 2009, *Mon.*, 14 décembre 2009);

— Mme Cabes, N., à Houthalen-Helchteren (A.R. 3 décembre 2009, *Mon.*, 14 décembre 2009);

— M. Tuerlinckx, Y., à Bilzen (A.R. 30 décembre 2009, *Mon.*, 13 janvier 2010);

— M. Verstraete, N., à Tielt (*id.*);

— Mme Célis, B., à Wezembeek-Oppem (A.R. 30 décembre 2009, *Mon.*, 13 janvier 2010);

— M. Waterkeyn, O., à Waterloo (A.R. 2 février 2010, *Mon.*, 11 février 2010);

— Mme Puype, K., à Poperinge (A.R. 15 février 2010, *Mon.*, 15 mars 2010);

— M. Beuckerlaers, G., à Anvers (A.R. 4 mars 2010, *Mon.*, 16 mars 2010);

— M. Diels, F., à Boutersem (A.R. 25 mars 2010, *Mon.*, 6 avril 2010);

— M. Cloet, J., à Peer (A.R. 4 mars 2010, *Mon.*, 14 avril 2010);

— Mme Van Eepoel, G., à Lille (A.R. 6 avril 2010, *Mon.*, 14 avril 2010);

— M. Van Thielen, B., à Herselt (*id.*);

— M. Van der Linden, M., à Hasselt (*id.*);

— M. Heyvaert, S., à Saint-Nicolas (*id.*);

— Mme Bouillon, C., à Bouillon (A.R. 22 avril 2010, *Mon.*, 3 mai 2010);

— M. Denotte, Th., à Verviers (A.R. 22 avril 2010, *ibid.*);

— M. Lochet, G., à Fauvillers (A.R. 5 mai 2010, *Mon.*, 18 mai 2010);

— Mme Isenborghs, E., à Heist-op-den-Berg (A.R. 2 juin 2010, *Mon.*, 11 juin 2010);

— Mme De Racker, V., à Lessines (A.R. 6 juin 2010, *Mon.*, 14 juin 2010);

— M. Dumon, Ph., à Mouscron (A.R. 6 juin 2010, *ibid.*);

— M. Nellessen, D., à Huy (A.R. 9 juillet 2010, *Mon.*, 19 juillet 2010);

— M. Minon, O., à Thuin (A.R. 9 juillet 2010, *ibid.*);

— Mme Strobbe, A., à Wevelgem (A.R. 19 juillet 2010, *Mon.*, 2 août 2010);

— M. Verreth, J., à Lierre (A.R. 20 juillet 2010, *ibid.*);

— M. Bauwens, F., à Haaltert (A.R. 20 juillet 2010, *Mon.*, 2 août 2010, *err.*, *Mon.*, 2 septembre 2010);

— M. Tytgat, J., à Jemeppe-sur-Sambre (A.R. 14 juillet 2010, *Mon.*, 9 août 2010);

— Mme Barranco, C., à Genappe (A.R. 10 septembre 2010, *Mon.*, 23 septembre 2010);

— M. van Raemdonck, N., à Schaerbeek (A.R. 19 octobre 2010, *Mon.*, 28 octobre 2010);

- Mme Storme, A., à Mouscron (A.R. 2 novembre 2010, *Mon.*, 18 novembre 2010);
- M. Mahieu, A., à Mouscron (*id.*);
- M. Laconte, B., à Rixensart (*id.*);
- M. Michaux, G., à Beauvechain (*id.*);
- M. Devos, S., à Zwevegem (A.R. 15 novembre 2010, *Mon.*, 23 novembre 2010).

Démission — Honorariats

Ont démissionné, et sont admis à l'honorariat :

- M^e Carlier, J.-M., à Verviers (A.R. 28 septembre 2008, *Mon.*, 19 août 2009);
- M^e Poncelet, E., à Nassogne (A.R. 1^{er} mars 2009, *Mon.*, 24 août 2009);
- M^e Bataille, J., à Huy (A.R. 12 novembre 2008, *Mon.*, 1^{er} septembre 2009);
- M^e Demblon, P., à Namur (*id.*);
- M^e Nijs, A., à Turnhout (A.R. 13 janvier 2009, *Mon.*, *ibid.*);
- M^e Van de Velde, H., à Bruxelles (A.R. 5 février 2009, *ibid.*);
- M^e Durieu, E., à Binche (A.R. 17 février 2009, *ibid.*);
- M^e Pigneur, P., à Theux (A.R. 25 mars 2009, *Mon.*, 22 octobre 2009);
- M^e Verhasselt, L., à Wemmel (A.R. 14 avril 2009, *ibid.*);
- M^e Verstraete, J., à Sant-Nicolas (A.R. 20 mars 2009, *Mon.*, 6 novembre 2009);
- M^e de Vuyst, P.[-M.], à Herzele (A.R. 18 mai 2009, *Mon.*, 18 décembre 2009);
- M^e Hopchet, Ph., à Anvers (A.R. 5 mai 2009, *Mon.*, 14 décembre 2009);
- M^e Bax, G., à Houthalen-Helchteren (A.R. 18 mai 2009, *ibid.*);
- M^e Moreau, R., à Wezembeek-Oppem (A.R. 14 avril 2009, *Mon.*, 13 janvier 2010);
- M^e Tuerlinckx, L., à Bilzen (A.R. 28 juin 2009, *ibid.*);
- M^e Nasseaux, G., à Waterloo (A.R. 2 février 2010, *Mon.*, 11 février 2010);
- M^e Impe, P., à Poperinge (A.R. 30 juin 2009, *Mon.*, 15 mars 2010);

— M^e Maquoi, G., à Boutersem (A.R. 19 décembre 2008, *Mon.*, 6 avril 2010);

— M^e Homans, J., à Peer (A.R. 31 juillet 2009, *Mon.*, 14 avril 2010);

— M^e Van der Linden, M., à Hasselt (A.R. 10 septembre 2009, *ibid.*);

— M^e Leclair, E., à Saint-Nicolas (A.R. 8 mars 2009, *Mon.*, 14 avril 2010, *err.*, 21 avril 2010);

— M^e Vermer, Ph., à Bouillon (A.R. 21 août 2009, *Mon.*, 3 mai 2010);

— M^e Jansen, J., à Heist-op-den-Berg (A.R. 18 mai 2009, *Mon.*, 11 juin 2010);

— M^e Thomas, L., à Lessines (A.R. 26 avril 2009, *Mon.*, 14 juin 2010);

— M^e Stévenart, M., à Mouscron (A.R. 3 décembre 2009, *ibid.*);

— M^e Legay, J., à Thuin (A.R. 20 septembre 2009, *Mon.*, 19 juillet 2010);

— M^e Carrette, Ph., à Huy (A.R. 12 novembre 2009, *ibid.*);

— M^e Debucquoy, F., à Wevelgem (A.R. 18 mai 2009, *Mon.*, 2 août 2010);

— M^e de Strijcker-Vrancken, J., à Lierre (A.R. 28 janvier 2010, *ibid.*);

— M^e Bauwens, M., à Haaltert (A.R. 10 février 2010, *ibid.*);

— M^e D'Haenens, E., à Grammont (A.R. 5 février 2010, *Mon.*, 6 août 2010).

— M^e Tytgat, Ch., à Jemeppe-sur-Sambre (A.R. 23 octobre 2009, *Mon.*, 9 août 2010);

— M^e Du Faux, L., à Mouscron (A.R. 9 octobre 2009, *Mon.*, 20 septembre 2010);

— M^e Maeterlinck, J., à Gand (A.R. 9 décembre 2010, *ibid.*);

— M^e Vander Borght, P.-P., à Schaerbeek (A.R. 12 novembre 2008, *Mon.*, 28 octobre 2010);

— M^e Busschaert, G., à Mouscron (A.R. 15 juillet 2009, *Mon.*, 18 novembre 2010);

— M^e Vinel, D., à Rixensart (A.R. 28 avril 2010, *ibid.*);

— M^e de Streel, G., à Beauvechain (*id.*).

Par arrêté royal du 17 novembre 2009 M. Eyskens, M. est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions de notaire à la résidence d'Oud-Turnhout (*Mon.*, 26 novembre 2009).

Ont également démissionné :

— M. Devos, J., à Zwevegem (A.R. 28 septembre 2008, *Mon.*, 19 août 2009);

— M. Ledoux, J.-L., à Tamines (A.R. 5 mai 2009, *Mon.*, 5 février 2010);

— M. Beuckelaers, A., à Anvers (A.R. 18 mai 2009, *Mon.*, 16 mars 2010);

— M. Nolens, M., à Lille (A.R. 14 juillet 2009, *Mon.*, 14 avril 2010).

La *Revue* adresse ses félicitations et présente ses vœux aux jeunes notaires, candidats-notaires, et notaires honoraires dont les noms viennent d'être cités, et salue les membres du Comité de direction de la Chambre nationale des notaires.

Qu'ils trouvent tous, dans leurs fonctions respectives, le bonheur et l'épanouissement auxquels ils aspirent.

Jean-Louis VAN BOXSTAEL
